



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 13

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Eperera 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Pages

Convention n° 93-1 du 1er mars 1993 concernant le financement des chantiers de développement local pour l'exercice 1993.

564

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 235 DRCL du 24 mars 1993).

565

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 3 ISLV du 15 mars 1993 ordonnant et fixant les modalités des enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du programme d'alimentation en eau potable de l'île de Bora Bora.

567

Arrêté n° 233 CPTT du 23 mars 1993 modifiant l'arrêté n° 308 CPTT du 17 mars 1992, portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française.

568

Arrêté n° 234 CPTT du 23 mars 1993 portant ouverture et tarification des services Télétel avec les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et tarification des mêmes services avec la France métropolitaine et la Nouvelle-Calédonie.

574

EXTRAITS

Arrêté n° 146 CAB/DPC du 2 mars 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 10 février 1993 à Moruroa (archipel des îles Tuamotu).

575

Arrêté n° 147 CAB/DPC du 2 mars 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 28 janvier 1993 à l'école territoriale d'infirmiers à Papeete (Tahiti).

575

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 97 PR du 22 mars 1993 portant délégation de signature à Mlle Nicole Terrailon, agent de 1re catégorie, 2e échelon, à l'inspection générale de l'administration du territoire.

576

EXTRAITS

- Arrêté n° 219 CM du 22 mars 1993 modifiant les arrêtés n° 1060 CM du 15 septembre 1989, n° 1342 CM du 28 novembre 1991 et n° 27 CM du 20 janvier 1993 relatifs à une aide financière de l'ex-F.I.S./F.S.I.D.E.M. pour la S.A. Pacific Sud Accumulateur. 576
- Arrêté n° 220 CM du 22 mars 1993 portant modification de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés cabinets ministériels. 576
- Arrêté n° 221 CM du 22 mars 1993 portant modification de l'arrêté n° 568 CM du 21 mai 1991 relatif à l'indemnité de sujétion particulière des agents des cabinets ministériels. 576
- Arrêté n° 225 CM du 24 mars 1993 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales. 576
- Arrêté n° 226 CM du 24 mars 1993 nommant un membre du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti (M. Elie Touboul). 577

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE
--

EXTRAITS

- Arrêté n° 1128 VP/SANTE du 23 mars 1993 portant organisation du concours d'entrée à l'école de formation de sages-femmes de Papeete (session de mai 1993). 577

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL
--

EXTRAITS

- Arrêté n° 224 CM du 22 mars 1993 attribuant une avance sur la subvention allouée pour l'année 1993 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial. 577

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

- Arrêtés n° 95 et n° 96 PR du 22 mars 1993 autorisant l'organisation de tombolas au profit du foyer de la base interarmées et des institutions sociales de la Légion étrangère, et de l'association sportive Hitiiaa. 577
- Arrêté n° 222 CM du 22 mars 1993 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 1993. 578
- Arrêté n° 1126 MFR du 22 mars 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe pour le recrutement de deux attachés d'administration de formation juridique, agents contractuels relevant de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour servir dans l'administration du territoire de la Polynésie française. 578

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES
--

EXTRAITS

- Arrêté n° 218 CM du 22 mars 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu. 578
- Arrêté n° 1127 MMA du 23 mars 1993 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir les atolls de Takume et Raroia du 1^{er} avril au 30 juin 1993 pour, uniquement, y déposer des passagers. 579

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
--

EXTRAITS

- Arrêté n° 169 CM du 12 mars 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-90 du 31 mai 1990 adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier. 579

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 1141 MCA du 24 mars 1993 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications. 579

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
--

Arrêté n° 1129 MJS du 23 mars 1993 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jacques Bonno, chef du service territorial des transports terrestres par intérim.	580
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 93-251 du 23 février 1993 portant publication des amendements aux annexes I, II, III à la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, telles qu'adoptées par la conférence des parties lors de sa huitième session à Kyoto (Japon), du 2 au 13 mars 1992 et valables à compter du 11 juin 1992. (J.O.R.F. du 27 février 1993, page 3106).	581
Arrêté ministériel du 4 mars 1993 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation au titre de l'article 51 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au détachement au titre de l'article 58-1 et au recrutement au titre des articles 42 (1°), 43 et 46 (1°) du même décret. (Extraits). (J.O.R.F. du 13 mars 1993, page 3897).	614
Arrêté ministériel du 4 mars 1993 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation et au détachement (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion). (Extraits). (J.O.R.F. du 13 mars 1993, page 3912).	616

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 11 mars 1993 portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 12 mars 1993, page 3824).	616
---	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 avril 1993 inclus).	617
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 183 ENR du 26 mars 1993 portant recherche des héritiers de MM. Louis Ina, Manu Ina, Faatere Ina, et de Mme Anée Ina.	617

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	618
Annonces diverses.	618

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 93-1 du 1er mars 1993 concernant le financement des chantiers de développement local pour l'exercice 1993.

ENTRE

- l'Etat (ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

ET

- le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé "le territoire", représenté par le Président du gouvernement du territoire,

d'autre part,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la convention-cadre n° 92-3 du 30 juin 1992 relative à la mise en œuvre des chantiers de développement local ;

Vu la lettre du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Etat) en date du 1er février 1993 ;

Vu l'accord-cadre du Pacte de progrès économique, social et culturel conclu à Paris le 27 janvier 1993 entre l'Etat et la délégation du territoire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — *Coût du dispositif 1993*

Pour l'exercice 1993, l'Etat et le territoire contribuent au financement des chantiers de développement local définis par la convention-cadre susvisée pour un montant total de 568.181.000 F CFP, répartis et financés comme indiqué dans le tableau suivant :

	Etat	Territoire	Total
<i>Rémunérations et charges sociales</i>			
- chantiers "adultes"	130.000.000	0	130.000.000
- chantiers "jeunes"	288.000.000	0	288.000.000
<i>Formation et accompagnement</i>			
- chantiers "jeunes"	36.545.000	113.636.000	150.181.000
<i>Total</i>	<i>454.545.000</i>	<i>113.636.000</i>	<i>568.181.000</i>

Pour adapter au mieux les financements disponibles à la conjoncture du marché de l'emploi, les chiffres mentionnés dans le tableau précédent pourront varier de plus ou moins 25 %, dans le cadre de l'enveloppe globale, sans qu'il soit besoin de conclure d'avenant. Toutefois, la dotation consacrée aux actions de formation et d'accompagnement des "jeunes" ne pourra être modifiée qu'à la hausse.

Art. 2. — *Mise en œuvre des financements*

2.1 : Conformément aux dispositions des articles 6 et 8 de la convention-cadre susvisée, l'Etat assure la rémunération et les charges sociales afférentes à l'ensemble des bénéficiaires, "jeunes" et "adultes", quel que soit l'organisme d'accueil.

2.2 : Les actions de formation et d'accompagnement sont prises en charge par le territoire, directement ou par l'intermédiaire du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

L'Etat s'acquitte de sa contribution aux actions mentionnées à l'alinéa précédent (36.545.000 F CFP) :

- à concurrence de 50 % sur production par le territoire des justificatifs de consommation de sa propre quote-part (113.636.000 F CFP) ;
- à concurrence du solde, déduction faite des sommes directement engagées par l'Etat (3e alinéa de l'article 8 de la convention-cadre), sur production des justificatifs de la consommation des crédits du premier versement.

Un compte-rendu final d'utilisation des crédits d'Etat est adressé au haut-commissaire de la République au terme de l'exercice. En cas de non-consommation de la totalité du solde mentionné ci-dessus, il en sera tenu compte dans la convention de financement des chantiers de développement local pour 1994.

Les justificatifs et le compte-rendu final mentionnés ci-dessus sont visés par le payeur du territoire et/ou l'agent comptable de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 3.— *Durée*

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire 1993 du territoire (28 février 1994).

Fait à Papeete, le 1er mars 1993.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Michel JAU.*

Pour le territoire :

*Le Président du gouvernement
du territoire de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.*

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 235 DRCL du 24 mars 1993 portant promulgation de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

Par extrait :

— Loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, parue au J.O.R.F. n° 3 des 4 et 5 janvier 1993, page 237.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

LOI n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

« Art. L. 666-3.— Le prélèvement ne peut être fait qu'avec le consentement du donneur par un médecin ou sous sa direction et sa responsabilité.

« Aucune rémunération ne peut être allouée au donneur, sans préjudice du remboursement des frais exposés, dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 666-5.— Aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une personne mineure ou sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Toutefois, s'agissant des mineurs, un prélèvement peut être effectué à titre exceptionnel, lorsque des motifs tirés de l'urgence thérapeutique et de la compatibilité tissulaire l'exigent.

« Le prélèvement ne peut alors être opéré qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale y consente expressément par écrit. Le refus de la personne mineure fait obstacle au prélèvement.

« Art. L. 666-6.— Les caractéristiques du sang ne peuvent être modifiées avant le prélèvement en vue d'une utilisation théra-

peutique pour autrui que par un médecin et dans les établissements de transfusion sanguine. Cette modification ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du donneur, ce dernier ayant été préalablement averti par écrit des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement. Elle ne peut pas être réalisée sur les personnes mentionnées à l'article L. 666-5.

« Art. L. 666-7.— Le receveur ne peut connaître l'identité du donneur, ni le donneur celle du receveur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don de son sang et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée.

« Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique.

« Art. L. 671-2.— Le fait de prélever ou de tenter de prélever du sang sur une personne vivante sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever ou de tenter de prélever du sang en violation des dispositions de l'article L. 666-5 sur une personne mineure ou sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 671-3.— Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne le prélèvement de son sang contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention du sang contre un paiement, quelle qu'en soit la forme.

« Art. L. 671-4.— Le fait d'utiliser sciemment ou de distribuer des produits sanguins sans qu'il ait été procédé aux analyses biologiques et aux tests de dépistage de maladies transmissibles requis en application de l'article L. 666-4 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500.000 F.

« Art. L. 671-5.— Le fait de modifier ou de tenter de modifier les caractéristiques du sang d'une personne avant prélèvement en infraction aux dispositions de l'article L. 666-6 est puni d'une amende de 300.000 F, et en cas de récidive, d'une amende de 500.000 F et d'un emprisonnement de six mois.

« Est puni des mêmes peines le fait de contrevenir ou de tenter de contrevenir à l'obligation prescrite par l'article L. 668-10.

« Art. 671-6.— La divulgation d'informations permettant d'identifier à la fois le donneur et le receveur de sang, en violation de l'article L. 666-7, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50.000 F.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 15.— Les articles L. 666-3 à L. 666-7, L. 668-10, L. 671-2 à L. 671-6 et L. 671-9 sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Pour leur application dans ces territoires, les articles L. 666-4, L. 668-10 et L. 671-9 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 666-4.— Le sang, ses composants et leurs dérivés ne peuvent être distribués ni utilisés sans qu'aient été faits des analyses biologiques et des tests de dépistage de maladies transmissibles, dans les conditions définies par l'autorité territoriale compétente.

« Art. L. 668-10.— Les établissements de transfusion sanguine assument, même sans faute, la responsabilité des risques encourus par les donneurs à raison des opérations de prélèvement. Ces établissements doivent contracter une assurance couvrant leur responsabilité du fait de ces risques.

« Art. 671-9.— Les personnes coupables des délits prévus aux articles L. 671-2 à L. 671-6 du présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1993.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre BEREGOVOY.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
Michel DELEBARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel VAUZELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
Dominique STRAUSS-KAHN.

Le ministre du budget,
Martin MALVY.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
René TEULADE.

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
Bernard KOUCHNER.

Le ministre de la recherche et de l'espace,
Hubert CURIEN.

Le ministre délégué aux affaires européennes,
Elisabeth GUIGOU.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 3 ISLV du 15 mars 1993 ordonnant et fixant les modalités des enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du programme d'alimentation en eau potable de l'île de Bora Bora.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, promulgué par arrêté du 10 février 1937, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par décision n° 614 C du 21 août 1934 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bora Bora n° 21-92 du 21 août 1992 approuvée par l'autorité de tutelle le 27 août 1992 ;

Vu la lettre du maire de Bora Bora n° 592 du 23 septembre 1992 sollicitant la prise de l'arrêté ordonnant de la réalisation de l'enquête préalable à la D.U.P. et de l'enquête parcellaire ;

Vu le projet des travaux précités et l'estimation de leur coût ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire indiquant le nom des propriétaires et la superficie des terrains visés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux titres I et II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour

cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes conjointes, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, pour la réalisation du programme d'alimentation en eau potable (réfection et réhabilitation du réseau existant, création de nouvelles adductions, création de trois nouveaux réservoirs et de quatre unités de traitement, réfection de branchements et installation de compteurs individuels).

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant d'une part le descriptif général, les plans et le coût du projet tant technique que foncier et d'autre part pour chaque secteur considéré (Vaitape, Tiipoto, Povai, Faanui, Tevairoa, Anau) le descriptif et l'étude foncière comprenant le plan parcellaire général, l'état parcellaire avec le nom des propriétaires concernés et les plans de bornage, restera déposé à la mairie de Bora Bora pendant onze jours consécutifs du 13 au 23 avril 1993 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant la date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Bora Bora. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O.-Tahiti. Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Dehors Raymond, demeurant à Tevaitoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de onze jours, ci-dessus fixé, recevra dans les bureaux de la mairie de Bora Bora, pendant trois jours de 7 h 00 à 11 h 00 du 26 avril au 28 avril 1993 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature rédiger son rapport, et transmettra toutes les pièces à M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, avec son avis motivé ; copie de ce rapport pourra être adressée à toutes personnes qui en feront la demande par écrit à M. le maire de la commune de Bora Bora.

Art. 7.— Parallèlement, du 26 au 28 avril 1993 inclus, le maire de la commune de Bora Bora consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire, et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront

transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations de domicile faites par les propriétaires et par les autres intéressés.

Art. 8.— Ce dernier registre sera clos le 28 avril 1993 à 11 h 00 et signé par le maire de Bora Bora. Celui-ci le transmettra au conseil municipal avec les pièces de l'enquête.

Le conseil municipal donnera son avis qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera le tout à M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent qui le transmettra à M. le haut-commissaire avec ses observations.

Art. 9.— M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, M. le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 15 mars 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRÊTE n° 233 CPTT du 23 mars 1993 modifiant l'arrêté n° 308 CPTT du 17 mars 1992 portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comp-

tables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" modifié ;

Vu l'arrêté n° 308 CPTT du 17 mars 1992 portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française ;

Vu les avis n° 92-3 et n° 92-4 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adoptés lors de sa séance du 5 novembre 1992 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 3 mars 1993 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des communications téléphoniques automatiques et manuelles à destination de la France métropolitaine des départements d'outre-mer, des autres territoires d'outre-mer et collectivités territoriales, ainsi que des pays étrangers, fixés par l'arrêté n° 308 CPTT du 17 mars 1992 portant réaménagement des tarifs de télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française, sont modifiés conformément aux tableaux 1 et 2 ci-annexés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 5 avril 1993.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 23 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ANNEXE 1

Réaménagement des tarifs des communications
téléphoniques automatiques à destination
de certains pays étrangers

ZONE AMERIQUE DU NORD

Pays	Tarif par minute en francs CFP
Alaska	600
Canada	500
Etats-Unis	440
Hawaii	350

ZONE AMERIQUE DU SUD

Argentine	700
Bolivie	700
Brésil	700
Chili	700

Pays	Tarif par minute en francs CFP	Pays	Tarif par minute en francs CFP
Gambie	700	Sierra et Leone	700
Ghana	700	Somalie	700
Guinée-Bissau	700	Soudan	700
Guinée équatoriale	700	Swaziland	700
Kenya	700	Tanzanie	700
Lesotho	700	Zaire	700
Liberia	700	Zambie	700
Libye	700	Zimbabwe	700
Malawie	700		
Mozambique	700		
Namibie	700		
Nigeria	700		
Ouganda	700		
Rhodésie	700		
Rwanda	700		
Sao Tome et Principe	700		
		ZONE MARITIME	
		Inmarsat océan Atlantique Est	1.300
		Inmarsat océan Atlantique Ouest	1.300
		Inmarsat océan Indien	1.300
		Inmarsat océan Pacifique	1.300

ANNEXE 2

TARIFICATION DES COMMUNICATIONS DEMANDEES PAR VOIE MANUELLE (19)

L'INDICATIF INTERNATIONAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE EST 689

Pays demandé	Indicatif international	Minimum de taxation 3 minutes	Par minute supplémentaire
Afghanistan (+)	93	2.784	928
Afrique du Sud	27	3.264	1.088
Alaska	1	2.592	864
Albanie	355	2.112	704
Algérie	213	1.632	544
Allemagne R.D.A.	37	2.112	704
Allemagne R.F.A.	49	2.112	704
Andorre (*)	16	1.536	512
Angola	244	3.264	1.088
Anguilla	1	3.264	1.088
Antigua	1	3.264	1.088
Antilles néerlandaises	599	3.264	1.088
Arabie saoudite	966	3.264	1.088
Argentine	54	3.264	1.088
Aruba	297	3.264	1.088
Ascension	247	3.264	1.088
Australie (*)	61	960	320
Australie (Stations antarctiques) (+)	6721	2.784	928
Autriche	43	2.112	704
Bahamas	1	3.264	1.088
Bahrein	973	3.264	1.088
Bangladesh	880	3.264	1.088
Barbade	1	3.264	1.088
Belgique	32	2.112	704
Belize	501	3.264	1.088
Bénin	229	1.632	544
Bermudes	1	3.264	1.088
Bhutan	975	3.264	1.088
Birmanie	95	2.880	960
Bolivie	591	3.264	1.088
Bostwana	267	3.264	1.088
Bésil	55	3.264	1.088
Brunei	673	2.880	960

Pays demandé	Indicatif international	Minimum de taxation 3 minutes	Par minute supplémentaire
Bulgarie	359	2.112	704
Burkina Faso	226	1.632	544
Burundi	257	3.264	1.088
Cambodge	855	2.880	960
Cameroun	237	1.632	544
Canada	1	2.208	736
Canarie (Espagne)	34	2.112	704
Cap-Vert	238	3.264	1.088
Carolines (+)	—>	2.592	864
Cayman Islands	1	3.264	1.088
Centrafrique	236	1.632	544
Chili	56	3.264	1.088
Chine République populaire	86	2.880	960
Christmas (+)	6724	1.248	416
Chypre	357	2.112	704
Chypre (Etat fédéré turc de) (voir Turquie)	90	2.112	704
Cité du Vatican (Italie) (+)	39	1.728	576
Cocos (Keeling) (+)	6722	1.248	416
Colombie	57	3.264	1.088
Comores (+)	2697	1.440	480
Congo	242	1.632	544
Cook	682	960	320
Corée du Nord	850	2.880	960
Corée du Sud	82	2.592	864
Costa Rica	506	3.264	1.088
Côte-d'Ivoire	225	1.632	544
Cuba	53	3.264	1.088
Danemark	45	2.112	704
Djibouti	253	1.632	544
Dominicaine	1	3.264	1.088
Dominique	1	3.264	1.088
Egypte	20	3.264	1.088
El Salvador	503	3.264	1.088
Emirats arabes unis	971	3.264	1.088
Equateur	593	3.264	1.088
Espagne	34	2.112	704
Etats-Unis (*)	1	1.824	608
Ethiopie	251	3.264	1.088
Falkland	500	3.264	1.088
Feroe (Iles)	298	2.112	704
Fidji	679	1.440	480
Finlande	358	2.112	704
France (*)	16	1.536	512
Gabon	241	1.632	544
Gambie	220	3.264	1.088
Ghana	233	3.264	1.088
Gibraltar	350	2.112	704
Grèce	30	2.112	704
Grenade	1	3.264	1.088
Groënland	299	2.112	704
Guadeloupe (*)	241	1.536	512
Guam	220	3.072	1.024
Guatemala	233	3.264	1.088
Guinée	350	1.632	544
Guinée-Bissau (+)	30	2.784	928
Guinée équatoriale	1	3.264	1.088
Guyana	299	3.264	1.088
Guyane française (*)	594	1.536	512

Pays demandé	Indicatif international	Minimum de taxation 3 minutes	Par minute supplémentaire
Haiti	509	3.264	1.088
Hawaii (*)	1	1.344	448
Honduras	504	3.264	1.088
Hong-kong	852	2.880	960
Hongrie	36	2.112	704
Inde	91	3.264	1.088
Indonésie	62	2.880	960
Inmarsat océan Atlantique Est	871	5.760	1.920
Inmarsat océan Atlantique Ouest	874	5.760	1.920
Inmarsat océan Indien	873	5.760	1.920
Inmarsat océan Pacifique	872	5.760	1.920
Irak	964	3.264	1.088
Iran	98	3.264	1.088
Irlande	353	2.112	704
Islande	354	2.112	704
Israël	972	3.264	1.088
Italie	39	2.112	704
Jamaïque	1	3.264	1.088
Japon (*)	81	1.824	608
Jordanie	962	3.264	1.088
Kenya	254	2.784	928
Kiribati	686	1.440	480
Koweït	965	3.264	1.088
Laos (+)	856	2.400	800
Lesotho	266	3.264	1.088
Liban	961	3.264	1.088
Liberia	231	3.264	1.088
Libye (+)	218	2.784	928
Liechtenstein (Suisse)	41	2.112	704
Luxembourg	352	2.112	704
Macao	853	2.880	960
Madagascar	261	1.632	544
Madere (Portugal)	351	2.112	704
Malaisie	60	2.880	960
Malawie	265	3.264	1.088
Maldives	960	3.264	1.088
Mali	223	1.632	544
Malte	356	2.112	704
Mariannes du Nord (Saipan)	670	3.072	1.024
Maroc	212	1.632	544
Marshall (+)	692	2.592	864
Martinique (*)	596	1.536	512
Maurice	230	3.264	1.088
Mauritanie	222	1.632	544
Mayotte (*)	2696	1.536	512
Mexique	52	3.264	1.088
Micronésie (+) (Ponape + Truk)	691	2.592	864
Midway (+)	→	2.592	864
Monaco (*)	16	1.536	512
Mongolie (+)	976	2.400	800
Montserrat	1	3.264	1.088
Mozambique	258	3.264	1.088
Namibie	264	3.264	1.088
Nauru	674	1.440	480
Népal	977	3.264	1.088
Nicaragua	505	3.264	1.088
Niger	227	1.632	544
Nigeria	234	3.264	1.088

Pays demandé	Indicatif international	Minimum de taxation 3 minutes	Par minute supplémentaire
Niue	683	1.440	480
Norfolk (+)	6723	1.248	416
Nouvelle-Calédonie (*)	0	768	256
Nouvelle-Zélande (*)	64	960	320
Norvège	47	2.112	704
Oman	968	3.264	1.088
Ouganda	256	3.264	1.088
Pakistan	92	3.264	1.088
Palau (+)	680	2.592	864
Panama	507	3.264	1.088
Papouasie	675	1.440	480
Paraguay	595	3.264	1.088
Pays-Bas	31	2.112	704
Pérou	51	3.264	1.088
Philippines	63	2.880	960
Pitcairn (+)	64	1.248	416
Pologne	48	2.112	704
Porto Rico	1	3.264	1.088
Portugal	351	2.112	704
Qatar	974	3.264	1.088
Réunion (*)	262	1.536	512
Roumanie	40	2.112	704
Royaume-Uni	44	2.112	704
Rwanda	250	3.264	1.088
Saint-Christophe (St Kitts et Nevis)	1	3.264	1.088
Saint-Pierre-et-Miquelon (*)	508	1.536	512
Saint-Vincent	1	3.264	1.088
Sainte-Hélène	290	3.264	1.088
Sainte-Lucie	1	3.264	1.088
Salomon	677	1.440	480
Samoa américaines	684	3.072	1.024
Samoa occidentales	685	1.440	480
Sao Tome et Principe	239	3.264	1.088
Sénégal	221	1.632	544
Seychelles	248	3.264	1.088
Sierra Leone (+)	232	2.784	928
Singapour	65	2.880	960
Somalie	252	3.264	1.088
Soudan	249	3.264	1.088
Sri Lanka	94	3.264	1.088
Suède	46	2.112	704
Suisse	41	2.112	704
Surinam	597	3.264	1.088
Swaziland	268	3.264	1.088
Syrie	963	3.264	1.088
Taiwan	886	2.880	960
Tanzanie (+)	255	2.784	928
Tchad	235	1.632	544
Tchécoslovaquie	42	2.112	704
Thaïlande	66	2.880	960
Togo	228	1.632	544
Tokelau (+)	690	1.248	416
Tonga	676	1.440	480
Trinité et Tobago	1	3.264	1.088
Tunisie	216	1.632	544
Turques et Caïques	1	2.784	928
Turquie	90	2.112	704
Tuvalu (+)	688	1.248	416

Pays demandé	Indicatif international	Minimum de taxation 3 minutes	Par minute supplémentaire
U.R.S.S.	7	2.112	704
Uruguay	598	3.264	1.088
Vanuatu	678	960	320
Venezuela	58	3.264	1.088
Vierges (îles G.B.)	1	3.264	1.088
Vierges (îles U.S.A.)	1	3.264	1.088
Viêt-nam (+)	84	2.400	800
Wake (+)	—>	2.592	864
Wallis-et-Futuna (*)	681	768	256
Yémen (République arabe du)	967	3.264	1.088
Yémen (République démocratique populaire) (+)	969	2.784	928
Yougoslavie	38	2.112	704
Zaire	243	3.264	1.088
Zambie	260	3.264	1.088
Zanzibar (+)	259	2.784	928
Zimbabwe	263	3.264	1.088

(*) : Pays bénéficiant de tarifs réduits

(+) : Ces pays ne sont accessibles que par voie manuelle

ARRETE n° 234 CPTT du 23 mars 1993 portant ouverture et tarification des services Télétel avec les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et tarification des mêmes services avec la France métropolitaine et la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" modifié ;

Vu l'arrêté n° 865 CPTT du 11 septembre 1991 portant tarification des services Télétel dans les relations avec la métropole ;

Vu l'arrêté n° 1261 CPTT du 24 novembre 1992 portant tarification au départ de la Polynésie française vers les serveurs implantés en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis n° 92-5 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa séance du 5 novembre 1992 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 3 mars 1993 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Outre les liaisons déjà existantes au départ de la Polynésie française à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie, les services Télétel sont ouverts avec les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2.— Pour toutes ces destinations, la tarification des services Télétel applicable à la clientèle et aux serveurs dans le cadre de ces services, figurent dans le tableau ci-annexé.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et en particulier, celles prévues par les arrêtés n° 865 CPTT du 11 septembre 1991 et n° 1261 CPTT du 24 novembre 1992.

Art. 4.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 5 avril 1993.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 23 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

ANNEXE

TARIFS DES COMMUNICATIONS TELETEL VERS DES SERVEURS IMPLANTÉS EN METROPOLE
OU DANS LES D.O.M. ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE (FACTURATION PAR QUANTUM DE 32 F CFP)

Services	Tarif applicable	Code tarif	Coût pour le serveur	Reversement au serveur
N° vert Télétel 3605	Gratuit	T 0	720 F CFP/heure + volume et durée Transpac	Néant
AE	46 F CFP/minute	T 2	Néant	Néant
3611 SCRIP	57 F CFP/minute	T34	"	660 F CFP/heure
MGS	46 F CFP/minute	T 2	"	Néant
Télétel 1 3613	Tarifcation des communications de circonscription	T 1	240 F CFP/heure + volume et durée Transpac	Néant
Télétel 2 3614 3624XXXX	46 F CFP/minute	T 2	Néant	Néant
Télétel 3 3615 3625XXXX	Palier 1 : 54,5 F CFP/minute Palier 2 : 57 F CFP/minute Palier 3 : 62 F CFP/minute Palier 4 : 77 F CFP/minute	T32 T34 T36 T44	Néant " " "	P1 : 510 F CFP/heure P2 : 660 F CFP/heure P3 : 960 F CFP/heure P4 : 1.860 F CFP/heure
Télétel 3P 3616 3626XXXX	Palier 1 : 57 F CFP/minute Palier 2 : 62 F CFP/minute	T34 T36	Néant "	P1 : 660 F CFP/heure P2 : 960 F CFP/heure
Télétel 4 3617 3627XXXX	Palier 1 : 77 F CFP/minute Palier 2 : 97 F CFP/minute Palier 3 : 132 F CFP/minute	T44 T46 T60	Néant " "	P1 : 1.860 F CFP/heure P2 : 3.060 F CFP/heure P3 : 5.113 F CFP/heure
Télétel 6 3628XXXX	132 F CFP/minute	T60	Néant	5.113 F CFP/heure
Télétel 7 3629XXXX	191 F CFP/minute		Néant	8.676 F CFP/heure

N.B. : A tous ces tarifs, s'ajoutent 2 F CFP représentant le coût fixe de mise en relation, à l'exception du numéro vert Télétel.

Par arrêté n° 146 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mars 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national des premiers secours, qui s'est déroulé le 10 février 1993 à Moruroa (archipel des Tuamotu-Gambier), les candidats dont les noms suivent :

MM. Nanuaiterai Frédéric et Ortueta Richard.

Par arrêté n° 147 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mars 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 28 janvier 1993 à l'école territoriale d'infirmiers de Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Temanupaïoura Noëlla Faniarii, MM. Champroux Laurent, Meunier Didier, Schmitt Jérôme, Tetauru Michel, Tetauru Teta Mihitu.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 97 PR du 22 mars 1993 portant délégation de signature à Mlle Nicole Terrallon, agent de 1re catégorie, 2e échelon, à l'inspection générale de l'administration du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1092 PR du 12 novembre 1985 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 10 avril 1991 portant délégation de signature à l'inspecteur général de l'administration du territoire, chef du service de l'inspection générale ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire, délégation de signature est donnée à Mlle Terrallon Nicole, agent de 1re catégorie, 2e échelon, à l'inspection générale de l'administration du territoire, dans les conditions de celles prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé du 10 avril 1991.

Art. 2.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 1993.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 219 CM du 22 mars 1993.— L'avance sans intérêt consentie au titre de l'article 5.8 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 de 6 millions de francs CFP par l'arrêté n° 1060 CM du 15 septembre 1989 est ramenée à 2 millions de francs CFP. Le solde, soit 4 millions de francs CFP, est transformé en subvention.

La dépense est à imputer au chapitre 914, OP 309-91, subvention pour le développement des entreprises et métiers, du budget général.

Le remboursement de l'avance de 2 millions de francs CFP interviendra en 23 mensualités de *quatre-vingt-trois mille trois cents francs CFP* (83.300 francs CFP) et une dernière mensualité de *quatre-vingt-quatre mille cent francs CFP* (84.100 francs CFP). La première échéance est fixée au 1er mars 1993.

Par arrêté n° 220 CM du 22 mars 1993.— Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés cabinets ministériels est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- indemnité représentative de frais particuliers ;
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- indemnité différentielle ou de sujétions particulières.

Par arrêté n° 221 CM du 22 mars 1993.— L'expression "indemnité de sujétion particulière" utilisée dans l'arrêté modifié n° 568 CM du 21 mai 1991, relatif à l'indemnité de sujétion particulière des agents des cabinets ministériels, est remplacée par l'expression "indemnité représentative de frais particuliers".

Par arrêté n° 225 CM du 24 mars 1993.— Sont désignés en tant que membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales :

1- Au titre des professionnels du commerce :

Titulaires :

- M. Clet Wong (membre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française) ;
- MM. Jules Changues, Daniel de Marigny et Gilles Yau (membres de la Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française).

Suppléants :

- M. Jean Laille (membre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française) ;
- MM. Robert Tansseau, Gabriel Lii et Abner Guilloux (membres de la Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française).

2- Au titre des représentants des consommateurs :

Titulaires :

- MM. Olivier Tapea et Teraiefa Chang (membres du bureau de l'association U.S.A.T.P./F.O. consommateurs) ;
- M. Joël Hart (membre du bureau de l'Association pour l'information et la défense des consommateurs de la Polynésie française) ;
- M. Bruno Faatoa (membre du bureau de l'association Itea).

Suppléants :

- MM. Louis Maiotui et Eugène Montrose (membres du bureau de l'association U.S.A.T.P./F.O. consommateurs) ;
- Mme Yolande Bennett (membre du bureau de l'Association pour l'information et la défense des consommateurs de la Polynésie française) ;
- M. Hanny Tohaamatai (membre du bureau de l'association Itea).

Les arrêtés n° 226 CM du 20 février 1990, n° 975 CM du 6 septembre 1990 et n° 115 CM du 5 février 1991 sont abrogés.

Par arrêté n° 226 CM du 24 mars 1993.— Est nommé, pour un mandat de deux ans renouvelable, membre du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti en qualité de producteur de monoï bénéficiant de l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti", M. Elie Touboul, gérant de la S.A.R.L. Laboratoire de cosmétique du Pacifique Sud, sise zone industrielle de Tipaerui, B.P. 1700, Papeete, enregistrée à l'Institut territorial de la statistique sous le numéro TAHITI 255 794.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1128 VP/SANTE du 23 mars 1993.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete en vue de présenter les épreuves d'admission à l'école de formation de sages-femmes (session des 24 et 25 mai 1993).

Compte tenu du décalage horaire avec la métropole, le déroulement des épreuves sera établi par les soins du directeur de la santé. Les modalités seront celles appliquées en métropole.

Les dossiers d'inscription devront être déposés auprès de la directrice de l'école de sages-femmes de Papeete (Institut Mathilde-Frébault), avant le 1er avril 1993.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 224 CM du 22 mars 1993.— Il est procédé au versement d'une avance sur la dotation de 23.544.000 FCP allouée au titre de l'exercice 1993 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	1.685.000
- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.)....	1.468.000
- A Tia I Mua	1.314.000
- Otahi	528.000
- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL)	423.000
- Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.)	179.000
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)	141.000
- Syndicat des gens de mer (S.G.M.)	40.000

Cette avance sera liquidée sur simple demande de l'organisation syndicale.

La dépense est imputable à l'exercice 1993 du budget du territoire, chapitre 953, article 657-36 "subvention aux syndicats de salariés".

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 95 PR du 22 mars 1993.— Le foyer de la base interarmées et des institutions sociales de la Légion étrangère est autorisé à organiser une tombola au capital de 5.000.000 francs, composé de 25.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1993 à la base interarmées des sites à Mururoa.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales, de bienfaisance du foyer de la BIA et des institutions sociales de la Légion étrangère, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot.....	une voiture Renault Clio 5 portes (1.694.000 F)
2e lot.....	un scooter Vespa 125 PX (374.000 F)
3e lot.....	un bijou grand luxe (200.000 F)
4e lot.....	une montre grand luxe (200.000 F)
5e lot.....	un camescope (180.000 F)
6e lot.....	un téléviseur plus magnétoscope (180.000 F)
7e lot.....	une chaîne hi-fi avec C.D. (120.000 F)

Par arrêté n° 96 PR du 22 mars 1993.— M. Maxime Maoni, président de l'A.S. Hitiaa dont le siège est sis à Hitiaa, au P.K. 37,200, côté mer, est autorisé à organiser une tombola au capital de 3.000.000 francs, composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 juin 1993 à l'école Momoa - Hitiaa.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'encouragement du sport sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot.... Vespa 125 Primavera (339.400 F)
 2e lot.... réfrigérateur TDF Ariston 330 I (99.400 F)
 3e lot.... TV Thomson 51 cm PAL/SECAM/NTSC (87.000 F)
 4e lot.... machine à laver Ariston A670 T (79.500 F)
 5e lot.... congélateur Fides 315 I S32 (79.100 F)
 6e lot.... cuisinière Ariston 4 feux M 40 G (49.500 F)
 7e lot.... marmite 7 l (14.500 F)
 8e lot.... marmite 5 l (12.400 F)
 9e lot.... marmite 3,5 l (9.800 F)
 10e lot.... réchaud (6.950 F)

Par arrêté n° 222 CM du 22 mars 1993.— Est constaté au niveau de 106,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1993 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 1126 MFR du 22 mars 1993.— Est ouvert un concours externe, sur titres, expérience professionnelle et entretien, pour le recrutement de deux attachés d'administration de formation juridique, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour servir dans l'administration du territoire de la Polynésie française.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires d'une maîtrise en droit au minimum, ou diplômés d'un institut d'études politiques justifiant d'une expérience professionnelle en droit administratif ou droit du travail. Savoir utiliser la micro-informatique constituera un atout supplémentaire.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, rue du Commandant-Destremeu, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt des dossiers définitifs de candidature, au service du personnel et de la fonction publique, est fixée au **jeudi 8 avril 1993, à 16 heures.**

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPÈLES
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 218 CM du 22 mars 1993.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles	
1	Augustin Samuela Brothers	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 2 a 0 ca	au secteur 2 au regard de la terre Paketika PV 207 à 600 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha - extension)	52.500 F réduite à 26.250 F pendant 4 ans	
				2 maisons d'exploitation et de greffage de 100 m ² chacune	40.000 F	
2	Mahia Tekura Hélène Tekurio épouse Richmond	1 emplacement maritime de 45 m ²	au secteur 3 face à la terre Oporoa parcelle n° 303 à 60 m environ du rivage	maison d'exploitation et de greffage	12.000 F	
3	Odile Tamaru Faura	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 60 ca	au secteur 2 à 2 km environ de la terre Taugarafara 6 n° 90	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis	
				au secteur 3 à 500 m environ de la terre Papauriri 2 n° 138 karena Togaruru	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
					maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	12.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles	
4	Teuira Maire Orbeck et Ioane Rauhei Orbeck	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE ARUTUA			
			à Arutua	à 5 km du village	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
5	Hélène Tohu Tehei	1 emplacement maritime de 6 ha	à 4 km du village		élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
			au droit de la terre Mairava à 4 km du rivage		élevage de la nacre et ferme perlière	63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années
6	Erenete Hiti Williams	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE ANAA			
			à Faaite	au droit de la terre Ofakea à 2 km environ du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à 400 m environ du rivage		élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F

Par arrêté n° 1127 MMA du 23 mars 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir les atolls de Takume et Raroia du 1er avril au 30 juin 1993 pour uniquement y déposer des passagers avec leurs bagages d'accompagnement à l'exclusion de tout fret.

**MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 169 CM du 12 mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 31 mai 1990 adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier.

**MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 1141 MCA du 24 mars 1993 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 8 mars 1993 nommant M. Jean Michel Oncins, directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean Michel Oncins, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications :

- 1- tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre, non délégués aux chefs de service ;
- 2- les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 3- les correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement du ministre ;
- 4- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à 6 jours pour les agents des services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Michel Oncins, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion des personnels placés sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- remboursements des frais et états indemnitaires.

Art. 3.— Délégalion de signature est donnée à M. Jean Michel Oncins, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1993.
Justin ARAPARI.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTE n° 1129 MJS du 23 mars 1993 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jacques Bonno, chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifiée autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 16 mars 1993 portant nomination de M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jacques Bonno à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, dans la limite de ses attributions, tout acte et document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service territorial des transports terrestres.

Art. 2.— En particulier, M. Jacques Bonno est habilité à signer les pièces ci-après :

1. a- lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert le cas échéant, de leur ministre ;
- b- correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- c- demandes de parution des avis d'appel d'offres.

2. Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service.

3. Cartes grises et certificat de non-inscription de gage.

4. Autorisations de mise en circulation permanente des véhicules telles que fixées par les articles 145 et 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

5. Permis de conduire (toutes catégories).

6. Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial.

7. Sanctions disciplinaires du personnel de statut territorial placé sous son autorité.

8. Mutations à l'intérieur du service.

9. Ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée inférieure à trois mois (sous réserve des visas préalable).

10. Lettres de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées.

Art. 3.— L'arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992 modifié portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres, est rapporté.

Art. 4.— Le chef du service territorial des transports terrestres par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 1993.
Toni HIRO.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 93-251 du 23 février 1993 portant publication des amendements aux annexes I, II, III à la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, telles qu'adoptées par la conférence des parties lors de sa huitième session à Kyoto (Japon), du 2 au 13 mars 1992 et valables à compter du 11 juin 1992 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974 (ensemble quatre annexes) ;

Vu le décret n° 80-146 du 12 février 1980 et n° 82-840 du 22 septembre 1982 portant publication des amendements aux annexes I et II de la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, respectivement adoptés à San José de Costa Rica le 30 mars 1979 et à New Delhi le 8 mars 1981 ;

Vu le décret n° 83-1206 du 23 décembre 1983 portant publication des amendements aux annexes I et II de la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Gaborone le 30 avril 1983,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les amendements aux annexes I, II, III à la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, telles qu'adoptées par la conférence des parties lors de sa huitième session à Kyoto (Japon), du 2 au 13 mars 1992 et valables à compter du 11 juin 1992, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOV

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Les présents amendements sont entrés en vigueur le 11 juin 1992.

AMENDEMENTS AUX ANNEXES I, II ET III

DE LA CONVENTION DE WASHINGTON DU 3 MARS 1973 SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION, TELLES QU'ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES LORS DE SA HUITIÈME SESSION A KYOTO (JAPON), DU 2 AU 13 MARS 1992 ET VALABLES A COMPTER DU 11 JUIN 1992

ANNEXES I ET II

Telles qu'adoptées par la conférence des Parties
et valables à compter du 11 juin 1992

Interprétation

1. Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées :
 - a) Par le nom de l'espèce, ou
 - b) Par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. L'abréviation « p.e. » sert à désigner des espèces peut-être éteintes.
5. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiques isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe I et sont exclues de l'annexe II.
6. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe II et sont exclues de l'annexe I.
7. Le signe (-) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que des populations géographiquement isolées, espèces, groupes d'espèces ou familles, de ladite espèce ou dudit taxon sont exclus de l'annexe en question, comme suit :
 - 101 Population du Groenland occidental ;
 - 102 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan ;
 - 103 Population de la Chine ;
 - 104 Population de l'Australie ;
 - 105 Population des Etats-Unis d'Amérique ;
 - 106 - Chili : une partie de la population de la province de Parinacota, région la. de Tarapaca ;
 - Pérou : populations de la réserve nationale de Pampa Galeras et de la zone nucléaire de Pedregal, d'Oscouta et de Sawacocha (province de Lucanas), de Sais Picotani (province d'Azangaro), de Sais Tupac Amaru (province de Junin) et de la réserve nationale de Salinas Aguada Blanca (provinces d'Arequipa et de Cailloima) ;
 - 107 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan ;
 - 108 Cathartidae ;
 - 109 *Melospittacus undulatus*, *Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri* ;
 - 110 Populations du Botswana, de l'Ethiopie, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la République unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe, et populations des pays suivants, sous réserve des quotas annuels d'exportation spécifiés :

	1992	1993	1994
Afrique du Sud.....	1'000	1'000	1'000
Madagascar.....	3'100	4'100	4'400
- spécimens élevés en ranch.....	3'000	4'000	4'300
- spécimens sauvages nuisibles.....	100	100	100
Ouganda.....	2'500	2'500	2'500
Somalie.....	500	0	0

Outre les spécimens élevés en ranch, la République unie de Tanzanie n'autorisera l'exportation que d'un maximum de 100 trophées de chasse par année et de 400 animaux nuisibles en 1992, 200 en 1993 et 1994 et 100 en 1995 et les années suivantes.

- 111 Populations de l'Australie et de la Papouasie - Nouvelle-Guinée, et population de l'Indonésie sous réserve des quotas annuels d'exportation spécifiés comme suit :

	1992	1993	1994
Total.....	8'700	8'500	8'500
Spécimens élevés en ranch/captivité.....	7'000	7'000	7'000
Spécimens sauvages.....	1'500	1'500	1'500
Peaux en stock.....	1'200	0	0

- 112 Population de l'Indonésie,
- 113 Population du Chili ;
- 114 Toutes les espèces non succulentes.

8. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces, ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, sont inscrites à l'annexe en question, comme suit :

- + 201 Population de l'Amérique du Sud (les populations se trouvant hors de l'Amérique du Sud ne sont pas inscrites aux annexes) ;
- + 202 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan ;
- + 203 Populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie ;
- + 204 Populations du Cameroun et du Nigeria ;
- + 205 Population de l'Asie ;
- + 206 Population de l'Inde ;
- + 207 Populations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord ;
- + 208 Population de l'Australie ;
- + 209 Chili : une partie de la population de la province de Parinacota, région la. de Tarapaca ;
Pérou : populations de la réserve nationale de Pampa Galeras et de la zone nucléaire, de Pedregal, d'Oscocota et de Sawacocha (province de Lucanas), de Sais Picotani (province d'Azangaro), de Sais Tupac Amaru (province de Junín) et de la réserve nationale de Salinas Aguada Blanca (provinces d'Arequipa et de Cailloma) ;
- + 210 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan.
- + 211 Population du Mexique ;
- + 212 Populations de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigeria, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Soudan et du Tchad ;
- + 213 Population du Soudan. Cette inscription n'entrera en vigueur que le 11 juillet 1992, afin de permettre l'exportation d'un stock existant de 8 000 peaux entre le 11 juin et le 11 juillet 1992, sous certaines conditions (peaux étiquetées, assorties de documents et exportées sous la supervision d'un observateur indépendant).
- + 214 Population de l'Europe, à l'exception des territoires qui constituaient antérieurement l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;
- + 215 Population de l'Indonésie avec un quota d'exportation zéro. L'exportation de spécimens élevés en captivité et d'une longueur maximale de 15 centimètres sera limitée à 3 000 en 1993 et 4 000 en 1994 provenant de l'élevage de P.D. Bintang Kalbar, Pontiatok, West Kalimantan ;
- + 216 Toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande ;
- + 217 Population du Chili.

9. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit :

- 301 Comprend la famille Tupaiidae ;
- 302 Comprend le synonyme générique *Leontideus* ;
- 303 Comprend le synonyme *Saguinus geoffroyi* ;
- 304 Comprend le synonyme *Cercopithecus roloway* ;
- 305 Comprend le synonyme *Colobus badius kirki* ;
- 306 Comprend le synonyme *Colobus badius rufomitratus* ;
- 307 Comprend le synonyme générique *Simias* ;
- 308 Comprend le synonyme générique *Mandrillus* ;
- 309 Comprend le synonyme générique *Rhinopithecus* ;
- 310 Comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus* ;
- 311 Comprend le synonyme *Priodontes giganteus* ;
- 312 Comprend le synonyme *Physeter catodon* ;
- 313 Comprend le synonyme *Eschrichtius glaucus* ;
- 314 Comprend le synonyme générique *Eubalena* ;
- 315 Comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes* ;
- 316 Aussi appelé *Cerdocyon thous* ;
- 317 Comprend le synonyme générique *Fennecus* ;

- 318 Aussi appelé *Ursus thibetanus* ;
- 319 Aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon* ;
- 320 Comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis* ;
- 321 Comprend le synonyme *Eupleres major* ;
- 322 Aussi appelé *Lynx caracal* ; comprend le synonyme générique *Caracal* ;
- 323 Aussi appelé *Lynx pardinus* ou *Felis lynx pardina* ;
- 324 Comprend les synonymes *Equus kiang* et *Equus onager* ;
- 325 Comprend le synonyme générique *Dama* ;
- 326 Comprend les synonymes génériques *Axis* et *Hylaphus* ;
- 327 Comprend le synonyme *Bos frontalis* ;
- 328 Comprend le synonyme *Bos grunniens* ;
- 329 Comprend le synonyme générique *Novibos* ;
- 330 Comprend le synonyme générique *Anoa* ;
- 331 Comprend le synonyme *Oryx tao* ;
- 332 Comprend le synonyme *Ovis aries ophion* ;
- 333 Aussi appelé *Sula abboiti* ;
- 334 Aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana* ;
- 335 Aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis* ;
- 336 Aussi appelé *Aquila heliaca adalberti* ;
- 337 Aussi appelé *Falco peregrinus pelegrinoides* ;
- 338 Comprend le synonyme *Falco babylonicus* ;
- 339 Aussi appelé *Crax mitu mitu* ;
- 340 Comprend le synonyme générique *Aburria* ;
- 341 Précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon* ;
- 342 Précédemment inclus dans l'espèce *Polypteron malacense* ;
- 343 Comprend le synonyme *Rheinardia nigrescens* ;
- 344 Aussi appelé *Tricholimnas sylvestris* ;
- 345 Aussi appelé *Choriotis nigriceps* ;
- 346 Aussi appelé *Houbaropsis bengalensis* ;
- 347 Aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha* ;
- 348 Souvent commercialisé sous le nom incorrect de *Ara caninde* ;
- 349 Aussi appelé *Opopsitta diophthalma coxeni* ;
- 350 Aussi appelé *Geopsittacus occidentalis* ;
- 351 Précédemment inclus dans l'espèce *Psephotus chrysopyrgus* ;
- 352 Précédemment inclus dans le genre *Gallirex* ; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus* ;
- 353 Précédemment inclus dans l'espèce *Tauraco corythaix* ;
- 354 Aussi appelé *Otus gurneyi* ;
- 355 Aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana* ;
- 356 Précédemment inclus dans le genre *Ramphodon* ;
- 357 Précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax* ;
- 358 Aussi appelé *Muscicapa ruecki* ou *Niltava ruecki* ;
- 359 Aussi appelé *Meliphaga cassidix* ;
- 360 Précédemment inclus dans le genre *Spinus* ;
- 361 Comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geomyda* (en partie) ;
- 362 Aussi mentionné dans le genre *Testudo* ;
- 363 Précédemment inclus dans *Podocnemis* spp. ;
- 364 Comprend *Alligatoridae*, *Crocodylidae* et *Gavialidae* ;
- 365 Précédemment inclus dans *Chamaeleo* spp. ;
- 366 Aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis* ;
- 367 Comprend le synonyme *Pseudoboa cloelia* ;
- 368 Aussi appelé *Hydrodynasties gigas* ;
- 369 Comprend le synonyme générique *Megalobatrachus* ;
- 370 *Sensu D'Aberra* ;
- 371 Aussi mentionné dans le genre *Dysnomia* ;
- 372 Comprend le synonyme générique *Proptera* ;
- 373 Aussi mentionné dans le genre *Carunculina* ;
- 374 Comprend le synonyme générique *Micromyia* ;
- 375 Comprend le synonyme générique *Papuina* ;
- 376 Aussi appelé *Podophyllum emodi* ;
- 377 Aussi mentionné dans le genre *Echinocactus* ;
- 378 Aussi mentionné dans le genre *Escobaria* ;
- 379 Aussi appelé *Lobeira macdougallii* ou *Nopaxochia macdougallii* ;
- 380 Aussi appelé *Echinocereus lindsayi* ;
- 381 Aussi appelé *Wilcoxia schmollii* ;
- 382 Aussi appelé *Solisia pectinata* ;
- 383 Aussi appelé *Backebergia militaris* ;
- 384 Aussi mentionné dans le genre *Toumeyia* ;
- 385 Aussi mentionné dans le genre *Toumeyia* ou dans le genre *Sclerocactus* ;
- 386 Aussi appelé *Ancistrocactus tobuschii* ;
- 387 Aussi mentionné dans le genre *Neolloydia* ou dans le genre *Echinomastus* ;

- 388 Aussi mentionné dans le genre *Neolloydia* ;
- 389 Aussi appelé *Saussurea lappa* ;
- 390 Aussi appelé *Engelhardia pterocarpa* ;
- 391 Comprend les familles *Apostasiaceae* et *Cypripedioaceae* en tant que sous-familles *Apostasioideae* et *Cypripedioideae* ;
- 392 Aussi appelé *Lycaste virginialis* var. *alba* ;
- 393 Aussi appelé *Sarracenia rubra alabamensis* ;
- 394 Aussi appelé *Sarracenia rubra jonesii* ;
- 395 Comprend le synonyme *Stangeria paradoxa* ;
- 396 Comprend le synonyme *Welwitschia bainesii*.

10. Le signe (*) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur doit être interprété comme suit :

- *501 Des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme suit :

Botswana : 5 ;
Namibie : 150 ;
Zimbabwe : 50.

Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 3 de la convention.

- *502 A seule fin de permettre la commercialisation, au niveau international, de tissus faits de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe II (voir + 209), et d'articles qui en dérivent. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires de la Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les expressions « Vicuñandes-Chile » ou « Vicuñandes-Peru », en fonction du pays d'origine.

- *503 Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Cites.

11. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe b, alinéa iii), de la convention, le signe (*) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe II sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la convention :

- * 1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :
 - a) Les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ; et
 - b) Les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons.

- * 2 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :
 - a) Les graines et le pollen ;
 - b) Les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons, et
 - c) Les produits chimiques.
- * 3 Sert à désigner les racines et leurs parties facilement identifiables.
- * 4 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :
 - a) Les graines et le pollen ;
 - b) Les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons ;
 - c) Les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement ; et
 - d) Les éléments de troncs (raquettes) et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia*, sous-genre *Opuntia*, acclimatées ou reproduites artificiellement.
- * 5 Sert à désigner les bois pour sciage, les bois de sciage et les placages.
- * 6 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :
 - a) Les graines et le pollen ;
 - b) Les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons ; et
 - c) Les feuilles détachées, et leurs parties et produits, de plantes de l'espèce *Aloe vera* acclimatées ou reproduites artificiellement.
- * 7 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :
 - a) Les graines et le pollen (y compris les pollinies) ;
 - b) Les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons ;
 - c) Les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement ; et
 - d) Les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement.

12. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'annexe I n'étant annoté, cela signifie que les hybrides reproduits artificiellement d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle.

(Voir tableaux pages suivantes)

FAUNA
FAUNEMAMMALIA
MAMMIFÈRES

	ANNEXE I	ANNEXE II
<p>MONOTREMATA. Monotrèmes.</p> <p><i>Tachyglossidae.</i> Echidnés.</p> <p>MARSUPIALIA. Marsupiaux.</p> <p><i>Dasyuridae.</i> Dasyuridés.</p> <p><i>Thylacinae.</i> Loups marsupiaux</p> <p><i>Peramelidae.</i> Bandicoots.</p> <p><i>Thylacomyidae.</i></p> <p><i>Phalangeridae.</i> Phalangers.</p> <p><i>Burramyidae.</i></p> <p><i>Vombatidae.</i> Wombats.</p> <p><i>Macropodidae.</i> Kangourous et wallabies.</p> <p>CHIROPTERA. Cheuves-souris, roussettes, vampires, renards volants.</p> <p><i>Pteropodidae.</i> Pteropodidés.</p>	<p><i>Sminthopsis longicaudata.</i> Souris marsupiale à longue queue.</p> <p><i>Sminthopsis psammophila.</i> Souris marsupiale du désert.</p> <p><i>Thylacinus cynocephalus</i> p.e. Thylacine ou loup marsupial ou loup de Tasmanie.</p> <p><i>Chaeropus ecaudatus</i> p.e. Bandicoot à pieds de porc.</p> <p><i>Perameles bougainville.</i> Bandicoot de Bougainville.</p> <p><i>Macrotis lagotis.</i> Bandicoot-lapin.</p> <p><i>Macrotis leucura.</i> Bandicoot-lapin à queue blanche.</p> <p><i>Lasiorhinus krefftii.</i> Wombat à nez poilu de Queensland.</p> <p><i>Bettongia</i> spp. Kangourous-rats.</p> <p><i>Caloprymnus campestris</i> p.e. Kangourou-rat du désert.</p> <p><i>Lagorchestes hirsutus.</i> Wallaby-lièvre roux.</p> <p><i>Lagostrophus fasciatus.</i> Wallaby-lièvre rayé.</p> <p><i>Onychogalea fraenata.</i> Onychogale bridé.</p> <p><i>Onychogalea lunata.</i> Onychogale croissant.</p>	<p><i>Zaglossus</i> spp. Echidné à bec courbe.</p> <p><i>Phalanger maculatus.</i> Couscous tacheté.</p> <p><i>Phalanger orientalis.</i> Couscous gris.</p> <p><i>Burramys parvus.</i> Souris-opsom des montagnes.</p> <p><i>Dendrolagus bennettianus.</i> Dendrolague de Bennet.</p> <p><i>Dendrolagus inustus.</i> Dendrolague gris.</p> <p><i>Dendrolagus lumholtzi.</i> Dendrolague de Lumholtz.</p> <p><i>Dendrolagus ursinus.</i> Dendrolague noir.</p> <p><i>Acerodon</i> spp. Roussettes ou renards volants.</p> <p><i>Pteropus</i> spp. Roussettes ou renards volants.</p>

	ANNEXE I	ANNEXE II
	<p><i>Pteropus insularis</i>. Roussette des îles Truk.</p> <p><i>Pteropus mariannus</i>. Roussette des îles Mariannes.</p> <p><i>Pteropus molossinus</i>. Renard volant de Ponape.</p> <p><i>Pteropus phaeocephalus</i>. Roussette de l'île Mortlock.</p> <p><i>Pteropus pilosus</i>. Roussette des îles Palau.</p> <p><i>Pteropus samoensis</i>. Roussette des îles Samoa.</p> <p><i>Pteropus tonganus</i>. Roussette des îles Tonga.</p>	
PRIMATES. Primates (singes).		PRIMATES spp. (*) - 301. Primates (singes).
Lemuridae. Grands lémurs.	Lemuridae spp. Grands lémurs.	
Cheirogaleidae. Chirogales et microcèbes.	Cheirogaleidae spp. Chirogales et microcèbes.	
Indriidae. Indris, sifaka (propithèque).	Indriidae spp. Indris, sifaka (propithèque).	
Daubentonidae. Aye-aye.	Daubentonia madagascariensis. Aye-aye.	
Callithricidae. Callitriches.	Callithrix jacchus aurita. Marmouset à oreilles blanches.	
	Callithrix jacchus flaviceps. Oustiti à tête jaune.	
	Leontopithecus spp. - 302. Singes-lions, Tamarins dorés.	
	Saguinus bicolor. Tamarin bicolore.	
	Saguinus leucopus. Tamarin à pieds blancs.	
	Saguinus oedipus - 303. Tamarin pinché.	
Callimiconidae.	Callimico goeldii. Tamarin du Goeldi.	
Cebidae. Cébidés ou singes du Nouveau Monde.	Alouatta palliata. Hurleur du Guatemala.	
	Ateles geoffroyi frontatus. Atèle de Geoffroy (sous-espèce).	
	Ateles geoffroyi panamensis. Atèle de Geoffroy du Panama.	
	Brachyteles arachnoides. Atèle arachnoïde.	
	Cacajao spp. Ouskaris.	
	Chiropotes albinus. Saki à nez blanc.	
	Lagothrix flavicauda. Singe laineux à queue jaune.	
	Saimiri oerstedii. Saimiri à dos roux.	
Cercopithecoidea. Cercopithécidés ou singes de l'Ancien Monde.	Cercocebus galeritus galeritus. Mangabey de la Tana ou cercocèbe agile.	
	Cercopithecus diana - 304. Cercopithèque Diane.	
	Colobus pennanti kirkii - 305. Colobe bai de Zanzibar.	
	Colobus rufomitratus - 306. Colobe bai de la Tana.	
	Macaca silenus. Macaque à queue de lion. Macaque ouanderou.	
	Nasalis spp. - 307. Nasique.	
	Papio leucophaeus - 308. Oril.	
	Papio sphinx - 309. Mandrill.	
	Presbytis entellus.	

	ANNEXE I	ANNEXE II
	<p>Entelle ou houleman. <i>Presbytis geei</i>. Entelle doré, langur doré. <i>Presbytis pileata</i>. Entelle pileux, langur à capuchon. <i>Presbytis potenziani</i>. Semnopithèque de Mentawi. <i>Pygathrix spp.</i> = 309. Douc. <i>Hylobatidae spp.</i> Gibbons. Pongidae spp. Singes anthropoïdes : gorille, orang-outan, chimpanzé, bonobo.</p>	
<i>Hylobatidae</i> . Gibbons.		
<i>Pongidae</i> . Singes anthropoïdes : gorille, orang-outan, chimpanzé, bonobo.		
EDENTATA. Edentés.		
<i>Myrmecophagidae</i> . Fourmiliers.		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> . Grand fourmilier, tamanoir.
<i>Bradyrodidae</i> . Paresseux.		<i>Bradypus variegatus</i> = 310. Paresseux tridactyle de Bolivie.
<i>Dasypodidae</i> . Tatous.	<i>Priodontes maximus</i> = 311. Tatou géant.	
PHOLIDOTA. Pangolins.		
<i>Manidae</i> . Manidés.	<i>Manis temminckii</i> . Pangolin terrestre du Cap. Pangolin de Temminck.	<i>Manis crassicaudata</i> . Pangolin à grosse queue de l'Inde. <i>Manis javanica</i> . Pangolin malais. <i>Manis pentadactyla</i> . Pangolin de Chine.
LAGOMORPHA. Lagomorphes.		
<i>Leporidae</i> . Lièvres, lapins.	<i>Caprolagus hispidus</i> . Lapin de l'Assam. <i>Romerolagus diazi</i> . Lapin des Volcans.	
RODENTIA. Rongeurs.		
<i>Sciuridae</i> . Eureuils.	<i>Cynomys mexicanus</i> . Chien de prairie du Mexique.	
<i>Muridae</i> . Muridés, rats et souris.	<i>Leporillus conditor</i> . Rat architecte. <i>Pseudomys praeconis</i> . Souris de la baie de Shark. <i>Xeromys myoides</i> . Faux rat d'eau. <i>Zyromys pedunculatus</i> . Rat à grosse queue. <i>Chinchilla spp.</i> + 201. Chinchillas.	<i>Ratufa spp.</i> Eureuils géants.
<i>Chinchillidae</i> . Chinchillas.		
CETACEA. Baleines, dauphins, marsouins, cachalots, orques, rorquals.	<i>Lipotes vexillifer</i> . Dauphin d'eau douce de Chine. <i>Platanista spp.</i> Dauphin du Gange. <i>Berardius spp.</i> Baleines noires. <i>Hyperoodon spp.</i> Baleines à bec. <i>Physeter macrocephalus</i> = 312. Cachalot. <i>Sotalia spp.</i> Sotalies de l'Amérique du Sud. <i> Sousa spp.</i> Dauphins à bosse de l'Atlantique et de l'Indo-Pacifique.	CETACEA spp. (*) . Baleines, dauphins, marsouins, cachalots, orques, rorquals.
<i>Platanistidae</i> . Dauphins de rivière.		
<i>Ziphiidae</i> .		
<i>Physeteridae</i> .		
<i>Delphinidae</i> . Dauphins.		

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Phocoenidae</i> . Marsouins.	<i>Neophocaena phocaenoides</i> . Marsouin de l'Inde.	
<i>Eschrichtidae</i> . Eschrichtidés.	<i>Phocoena sinus</i> . Marsouin du Pacifique.	
<i>Balaenopteridae</i> . Balaenopteridés.	<i>Eschrichtius robustus</i> = 313. Baleine grise.	
	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> (**) - 101. Petit rorqual.	
	<i>Balaenoptera borealis</i> . Baleine boréale ou rorqual de Rudolphi.	
	<i>Balaenoptera edeni</i> . Balénoptère ou rorqual de Bryde.	
	<i>Balaenoptera musculus</i> . Baleine ou rorqual bleu.	
	<i>Balaenoptera physalus</i> . Rorqual commun.	
	<i>Megaptera novaeangliae</i> . Baleine à bosse, mégaoptère ou jubarte.	
<i>Balaenidae</i> . Balénidés.	<i>Balaena</i> spp. = 314. Baleines franches.	
	<i>Caperea marginata</i> . Baleine franche naine ou baleine pygmée.	
CARNIVORA . Carnivores.		
<i>Canidae</i> . Canidés.	<i>Canis lupus</i> (**) + 202. Loup.	<i>Canis lupus</i> (*) - 102. Loup.
		<i>Chrysocyon brachyurus</i> . Loup à crinière.
		<i>Cuon alpinus</i> . Dhole ou cuon d'Asie.
		<i>Dusicyon culpaeus</i> . Renard colfee.
		<i>Dusicyon griseus</i> = 315. Renard gris de l'Argentine.
		<i>Dusicyon gymnocercus</i> . Renard de la pampa.
		<i>Dusicyon thous</i> = 318. Renard crabier.
	<i>Speothos venaticus</i> . Chien des buissons.	<i>Vulpes cana</i> . Renard de Blanford.
		<i>Vulpes zerdz</i> = 317. Fennec.
		<i>Ursidae</i> spp. (*).
<i>Ursidae</i> . Ours.	<i>Ailuropoda melanoleuca</i> . Panda géant.	
	<i>Helarctos malayanus</i> . Ours malais ou ours des cocotiers.	
	<i>Melursus ursinus</i> . Ours à miel ou Prochite lippu ou ours lippu de l'Inde.	
	<i>Selenarctos tibetanus</i> = 318. Ours du Tibet ou ours à collier.	
	<i>Tremarctos ornatus</i> . Ours à lunettes.	
	<i>Ursus arctos</i> (**) + 203. Ours brun.	
	<i>Ursus arctos isabellinus</i> . Ours brun (Pakisten, Inde) ou ours Isabelle.	
<i>Procyonidae</i> . Procyonidés.		<i>Ailurus fulgens</i> . Petit panda.
<i>Mustelidae</i> . Mustélidés.	<i>Aonyx congica</i> (**) + 204 = 319. Loutre à joues blanches du Congo.	<i>Conepatus humboldtii</i> . Moufette de Patagonie.
	<i>Enhydra lutris neris</i> . Loutre de mer (Californie).	
	<i>Lutra felina</i> . Loutre de mer.	
	<i>Lutra longicaudis</i> = 320. Loutre à longue queue, ou de la Plata.	
	<i>Lutra lutra</i> .	

	ANNEXE I	ANNEXE II
	<p>Loutre d'Europe. <i>Lutra provocax</i>. Loutre du Chili.</p> <p><i>Mustela nigripes</i>. Putois à pieds noirs. <i>Pteronura brasiliensis</i>. Loutre géante du Brésil.</p> <p><i>Prionodon pardicolor</i>. Linsang tacheté. <i>Hyæna brunnea</i>. Hyène brune.</p> <p><i>Acinonyx jubatus</i> *601. Guépard. <i>Felis bengalensis bengalensis</i> (**) - 103. Chat-léopard de Chine. <i>Felis caracal</i> (**) + 205 = 322. Caracal. <i>Felis concolor coryi</i>. Puma ou cougar de Floride. <i>Felis concolor costaricensis</i>. Puma d'Amérique centrale. <i>Felis concolor cougar</i>. Puma de l'Est de l'Amérique du Nord. <i>Felis geoffroyi</i>. Chat de Geoffroy. <i>Felis jacobita</i>. Chat des Andes. <i>Felis marmorata</i>. Chat marbré. <i>Felis nigripes</i>. Chat à pieds noirs. <i>Felis pardalis</i>. Ocelot. <i>Felis pardina</i> = 323. Lynx pardelle. <i>Felis planiceps</i>. Chat à tête plate. <i>Felis rubiginosa</i> (**) + 206. Chat-léopard de l'Inde. <i>Felis temmincki</i>. Chat doré d'Asie. <i>Felis tigrina</i>. Chat tigré ou tacheté. <i>Felis wiedii</i>. Margay. <i>Felis yagouaroundi</i> (**) + 207. Jaguarundi. <i>Neofelis nebulosa</i>. Panthère longibande ou nébuleuse. <i>Panthera leo persica</i>. Lion d'Asie. <i>Panthera onca</i>. Jaguar. <i>Panthera pardus</i>. Panthère. <i>Panthera tigris</i>. Tigre. <i>Panthera uncia</i>.</p>	<p><i>Lutrinae</i> spp. (*). Loutres.</p> <p><i>Cryptoprocta ferox</i>. Foussa. <i>Cynogale bennettii</i>. Civette-loutre de Sumatra. <i>Eupleres goudotii</i> = 321. Euplere de Goudot. <i>Fossa fossa</i>. Civette fossane. <i>Hemigalus derbyanus</i>. Civette palmiste à bandes de Derby. <i>Prionodon linsang</i>. Civette à bande ou linsang rayé.</p> <p><i>Felidae</i> spp. (*). Félins.</p>
Viverridae. Viverridés		
Hyænidæ. Hyénidés.		
Felidæ. Félins.		

	ANNEXE I	ANNEXE II
PINNIPEDIA. Pinnipèdes. Otariidae. Otaries.	Panthère des neiges, once, irbis. <i>Arctocephalus townsendi.</i> Otarie à fourrure d'Amérique.	<i>Arctocephalus</i> spp. (*). Otaries à fourrure.
Phocidae. Phoques.	<i>Monachus</i> spp. Phoques-moines.	<i>Mirounga</i> spp. Éléphants de mer.
PROBOSCIDEA. Proboscidiens. Elephantidae. Éléphants.	<i>Elephas maximus.</i> Éléphant d'Asie. <i>Loxodonta africana.</i> Éléphant d'Afrique.	
SIRENIA. Sirènes. Dugongidae. Dugongs. Trichechidae. Lamantins.	<i>Dugong dugon</i> (**) - 104. Dugong. <i>Trichechus inunguis.</i> Lamantin de l'Amazonie. <i>Trichechus manatus.</i> Lamantin d'Amérique du Nord.	<i>Dugong dugon</i> (*) + 208. Dugong. <i>Trichechus senegalensis.</i> Lamantin d'Afrique.
PERISSODACTYLA. Périssoactyles. Equidae. Equidés.	<i>Equus africanus.</i> Ane sauvage d'Afrique. <i>Equus grevyi.</i> Zèbre de Grévy. <i>Equus hemionus hemionus.</i> Hémione de Mongolie. <i>Equus hemionus khur.</i> Hémione de l'Inde. <i>Equus przewalskii.</i> Cheval de Przewalskii. <i>Equus zebra zebra.</i> Zèbre de montagne du Cap. Tapiridae spp. (**). Tapirs.	<i>Equus hemionus</i> (*) = 324. Anes sauvages d'Asie (hémione, onagre, kiang). <i>Equus zebra hartmannae.</i> Zèbre de Hartmann. <i>Tapirus terrestris.</i> Tapir terrestre.
Rhinocerotidae. Rhinocéros.	Rhinocerotidae spp. Rhinocéros.	
ARTIODACTYLA. Artiodactyles. Suidae. Suidés. Tayassuidae. Tayassuidés.	<i>Babryrousa babryrousa.</i> Babiroussa. <i>Sus salvanus.</i> Sanglier nain. <i>Catagonus wagneri.</i> Pécarin du Chacot.	<i>Tayassuidae</i> (*) spp. - 106. Pécaris.
Hippopotamidae. Hippopotamidés. Camelidae. Camélidés.	<i>Vicugna vicugna</i> (**) - 106. Vigogne. <i>Blastocerus dichotomus.</i> Cerf des marais. <i>Cervus dama mesopotamicus</i> = 325. Daim de Mésopotamie. <i>Cervus duvauceli.</i>	<i>Choeropsis liberiensis.</i> Hippopotame nain. <i>Lama guanicoe.</i> Guanaco. <i>Vicugna vicugna</i> (*) + 209 + 502. Vigogne.
Cervidae. Cervidés.		

	ANNEXE I	ANNEXE II
	<p>Cerf de Duvaucel ou barasingha.</p> <p><i>Cervus elaphus hanglu.</i> Cerf élaphe du Cachemire ou hangul.</p> <p><i>Cervus eldi.</i> Cerf d'Eld.</p> <p><i>Cervus porcinus annamiticus</i> = 326. Cerf-cochon de Thaïlande.</p> <p><i>Cervus porcinus calamiensis</i> = 326. Cerf-cochon calamien.</p> <p><i>Cervus porcinus kuhli</i> = 326. Cerf-cochon de Kuhl.</p> <p><i>Hippocamelus spp.</i> Cerf des Andes.</p> <p><i>Moschus spp. (*)</i> + 210. Porte-musc.</p> <p><i>Muntiacus crinifrons.</i> Muntjac noir.</p> <p><i>Ozotoceros bezoerticus.</i> Cerf des pampas.</p> <p><i>Pudu pudu.</i> Pudu du Sud.</p> <p><i>Addax nasomaculatus.</i> Addax.</p> <p><i>Antilocapra americana</i> + 211. Pronghorn ou antilocapre de Californie.</p> <p><i>Bison bison ssthabascae.</i> Bison des forêts.</p> <p><i>Bos gaurus</i> = 327. Gaur.</p> <p><i>Bos mutus</i> = 328. Yack sauvage.</p> <p><i>Bos sauveli</i> = 329. Kouprey.</p> <p><i>Bubalus depressicornis</i> = 330. Anoa des plaines.</p> <p><i>Bubalus mindorensis</i> = 330. Tamarau.</p> <p><i>Bubalus quarlesi</i> = 330. Anoa des montagnes.</p> <p><i>Capra falconeri.</i> Markhor.</p> <p><i>Capricornis sumatraensis.</i> Serow ou capricorne de Sumatra.</p> <p><i>Cephalophus jentinki.</i> Céphalophe de Jentink.</p> <p><i>Gazelle dama.</i> Gazelle dama.</p> <p><i>Hippotragus niger variani.</i> Hippotrague noir géant.</p> <p><i>Nemorhaedus goral.</i> Goral.</p>	<p><i>Cervus elaphus bactrianus.</i> Cerf élaphe du Turkestan.</p> <p><i>Moschus spp. (*)</i> - 107. Porte-musc.</p> <p><i>Pudu mephistophiles.</i> Pudu du Nord.</p> <p><i>Ammotragus lervia.</i> Mouflon à manchettes.</p> <p><i>Budorcas taxicolor.</i> Takin.</p> <p><i>Cephalophus dorsalis.</i> Céphalophe à bande dorsale noire.</p> <p><i>Cephalophus monticola.</i> Céphalophe bleu.</p> <p><i>Cephalophus ogilbyi.</i> Céphalophe d'Ogilby.</p> <p><i>Cephalophus sylvicultor.</i> Céphalophe géant.</p> <p><i>Cephalophus zebra.</i> Céphalophe rayé.</p> <p><i>Damalisca dorcas dorcas.</i> Bontebok.</p> <p><i>Kobus lecha.</i> Cobe lechwa.</p>
Bovidae. Bovidés.		

	ANNEXE I	ANNEXE II
	<p><i>Oryx dammah</i> = 331. Oryx algazelle. <i>Oryx leucoryx</i>. Oryx blanc ou d'Arabie.</p> <p><i>Ovis ammon hodgsoni</i>. Mouflon de l'Himalaya.</p> <p><i>Ovis orientalis ophion</i> = 332. Mouflon de Chypre. <i>Ovis vignei</i>. Urial.</p> <p><i>Pantholops hodgsoni</i>. Antilope du Tibet.</p> <p><i>Rupicapra rupicapra ornata</i>. Chamois des Abruzzes.</p>	<p><i>Ovis ammon</i> (*). Mouflon d'Europe ou d'Eurasie.</p> <p><i>Ovis canadensis</i> + 211. Mouflon d'Amérique ou bighorn.</p>

AVES
OISEAUX

	ANNEXE I	ANNEXE II
<p>STRUTHIONIFORMES. <i>Struthionidae</i>. Atruche.</p> <p>RHEIFORMES. Rhéiformes. <i>Rheidae</i>. Nandous.</p> <p>TINAMIFORMES. Tinamiformes. <i>Tinamidae</i>. Tinamous.</p> <p>SPHENISCIFORMES. <i>Spheniscidae</i>. Manchots, gorfous.</p> <p>PODICIPEDIFORMES. <i>Podicipedidae</i>. Grèbes.</p> <p>PROCELLARIIFORMES. Procellariiformes. <i>Diomedidae</i>. Albatros.</p> <p>PELECANIFORMES. Pélicaniformes. <i>Pelecanidae</i>. Pélicans. <i>Sulidae</i>. Fous. <i>Fregatidae</i>. Frégates.</p> <p>CICONIIFORMES. <i>Balaenicipitidae</i>. <i>Ciconiidae</i>. Cigognes, jabirus, marsabouts, tantales.</p>	<p><i>Struthio camelus</i> + 212. Atruche.</p> <p><i>Pterocnemia pennata</i>. Nandou de Darwin.</p> <p><i>Tinamus solitarius</i>. Tinamou solitaire.</p> <p><i>Spheniscus humboldti</i>. Manchot de Humboldt.</p> <p><i>Podilymbus gigas</i>. Grèbe du lac Atitlan.</p> <p><i>Diomedes albatrus</i>. Albatros à queue courte.</p> <p><i>Pelecanus crispus</i>. Pélican frisé. <i>Papasula abbotti</i> = 333. Fou d'Abbott. <i>Fregata andrewsi</i>. Frégate de l'Île Christmas.</p> <p><i>Ciconia boyciana</i> = 334. Cigogne blanche orientale.</p>	<p><i>Rhea americana</i>. Nandou américain ou nandou gris.</p> <p><i>Rhynchotus rufescens maculicollis</i>. Tinamou roux (guaiipo). <i>Rhynchotus rufescens pallescens</i>. Tinamou roux (martineta comun). <i>Rhynchotus rufescens rufescens</i>. Tinamou roux (inambu guazu).</p> <p><i>Spheniscus demersus</i>. Manchot du Cap.</p> <p><i>Balaeniceps rex</i>. Bec-en-sebot ou baléniceps roi.</p>

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Threskiornithidae.</i> Ibis, spatules.	<i>Jabiru mycteria.</i> Jabiru américain. <i>Mycteria cinerea.</i> Tantale blanc. <i>Geronticus eremita.</i> Ibis chauve. <i>Nipponia nippon.</i> Ibis blanc du Japon ou ibis nippon.	<i>Ciconia nigra.</i> Cigogne noire. <i>Eudocimus ruber.</i> Ibis rouge. <i>Geronticus calvus.</i> Ibis chauve de l'Afrique du Sud ou ibis noir.
<i>Phoenicopteridae.</i> Flamants.		<i>Platalea leucorodia.</i> Spatule blanche. <i>Phoenicopteridae spp.</i> Flamants.
ANSERIFORMES. Anseriformes.		<i>Anas aucklandica aucklandica.</i> Sarcelle terrestre des îles Auckland.
<i>Anatidae.</i> Canards, oies, cygnes, bernaches, sarcelles, dendrocygnes.	<i>Anas aucklandica nesiotis.</i> Sarcelle brune de l'île de Campbell. <i>Anas laysanensis</i> = 335. Canard ou sarcelle de Laysan. <i>Anas cstaleti.</i> Canard d'Oustalet ou des Mariannes. <i>Branta canadensis leucopareia.</i> Bernache des Aléoutiennes ou bernache du Canada aléoute. <i>Branta sandvicensis.</i> * Bernache de Hawaii ou des îles Sandwich ou Né-né. <i>Cairina scutulata.</i> Canard à ailes blanches.	<i>Anas aucklandica chlorotis.</i> Sarcelle brune de Nouvelle-Zélande. <i>Anas bernieri.</i> Sarcelle malgache ou de Bernier. <i>Anas formosa.</i> Sarcelle élégante ou formose. <i>Branta ruficollis.</i> Bernache à cou roux.
	<i>Rhodonessa caryophyllacea</i> p.e. Canard à tête rose.	<i>Coscoroba coscoroba.</i> Cygne coscoroba. <i>Cygnus melanocoryphus.</i> Cygne à col noir. <i>Dendrocygna arborea.</i> Dendrocygne à bec noir ou des Antilles. <i>Oxyura leucocephala.</i> Erismature à tête blanche.
FALCONIFORMES. Rapaces diurnes.	<i>Gymnogyps californianus.</i> Condor de Californie. <i>Vultur gryphus.</i> Condor des Andes. <i>Aquila adalberti</i> - 336. Aigles à épaules blanches. <i>Aquila heliaca.</i> Aigle impérial. <i>Chondrohierax uncinatus wilsonii.</i> Buse de Wilson. <i>Haliaeetus albicilla.</i> Pygargue à queue blanche. <i>Haliaeetus leucocephalus.</i> Pygargue à tête blanche.	<i>Sarkidiornis melanotos.</i> Sarcidiorne à crête. FALCONIFORMES spp. (*) - 108. Rapaces.
<i>Cathartidae.</i> Condors et vautours.		
<i>Accipitridae.</i> Accipitridés.		

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Falconidae.</i> Faucons.	<p><i>Harpia harpyja.</i> Harpie.</p> <p><i>Pithecopaga jefferyi.</i> Aigle des singes.</p> <p><i>Falco araea.</i> Faucon crécerelle des Seychelles.</p> <p><i>Falco jugger.</i> Faucon laggår.</p> <p><i>Falco newtoni aldabranus.</i> Faucon de Newton d'Aldabra.</p> <p><i>Falco peregrinoides</i> = 337.</p> <p><i>Falco peregrinus</i> = 338. Faucon pèlerin.</p> <p><i>Falco punctatus.</i> Faucon crécerelle de l'île Maurice.</p> <p><i>Falco rusticolus.</i> Faucon gerfaut.</p>	
GALLIFORMES. Galliformes.		
<i>Megapodiidae.</i> Mégapodes, maleo, leiopoe et télégalles.	<i>Macrocephalon maleo.</i> Maléo.	
<i>Cracidae.</i> Hoccos, pénélopes et ortalides.	<p><i>Crax blumenbachi.</i> Hocco à bec rouge.</p> <p><i>Mitu mitu mitu</i> = 338. Grand hocco à bec de rasoir.</p> <p><i>Oreophasis derbianus.</i> Pénélope cornue ou de Derby.</p> <p><i>Penelope albipennis.</i> Pénélope à ailes blanches.</p> <p><i>Pipile jacutinga</i> = 340. Pénélope siffleuse ou à front noir.</p> <p><i>Pipile pipile pipile</i> = 340. Siffleuse de la Trinité.</p>	
<i>Phasianidae.</i> Phasianidés (cotins, francolina, perdrix, cailles, faisans).	<p><i>Cetrus wallichii.</i> Faisan de Wallich ou faisan de l'Himalaya.</p> <p><i>Colinus virginianus ridgwayi.</i> Colin de Ridgway.</p> <p><i>Crossoptilon crossoptilon.</i> Hoki blanc.</p> <p><i>Crossoptilon hermani.</i> Hoki de Herman.</p> <p><i>Crossoptilon mantchuricum.</i> Hoki brun.</p> <p><i>Lophophorus</i> spp. Lophophores.</p> <p><i>Lophura edwardsi.</i> Faisan d'Edwards.</p> <p><i>Lophura imperialis.</i> Faisan impérial.</p> <p><i>Lophura swinhoii.</i> Faisan de Swinhoe.</p> <p><i>Polyplectron emphanum.</i> Eperonnier de Palawan ou Napoléon.</p> <p><i>Rheinarta ocellata</i> = 343. Rheinarte ocellé.</p> <p><i>Symeticus ellioti.</i> Faisan d'Elliot.</p>	<p><i>Argusianus argus.</i> Argus géant.</p> <p><i>Gallus sonneratii.</i> Coq de Sonnerat.</p> <p><i>Ithaginia cruentus.</i> Ithagines.</p> <p><i>Pavo muticus.</i> Peon spicifère.</p> <p><i>Polyplectron bicalaratum.</i> Eperonnier gris.</p> <p><i>Polyplectron germaini.</i> Eperonnier de Germain.</p> <p><i>Polyplectron malacense.</i> Eperonnier de Hardwick.</p> <p><i>Polyplectron schleiermacheri</i> = 342.</p>

	ANNEXE I	ANNEXE II
	<p><i>Symaticus humias.</i> Faisan de Hume et faisan de Birmanie.</p> <p><i>Symaticus mikado.</i> Faisan mikado.</p> <p><i>Tetraogallus caspius.</i> Tétras des neiges de la Caspienne et tétraogalle.</p> <p><i>Tetraogallus tibetanus.</i> Tétras des neiges du Tibet ou tétraogalle du Tibet.</p> <p><i>Tragopan blythii.</i> Tragopan de Blyth ou de Molesworth.</p> <p><i>Tragopan caboti.</i> Tragopan de Cabot.</p> <p><i>Tragopan melanocephalus.</i> Tragopan de Hastings.</p> <p><i>Tympanuchus cupido attwateri.</i> Tétras cupidon d'Attwater ou poule de prairie d'Attwater.</p>	
GRUIFORMES. Gruiformes.		
<i>Turnicidae.</i> Hémipodes.		<i>Turnix melanogaster.</i> Hémipode à poitrine noire.
<i>Pedionomidae.</i> Hémipodes à collier.		<i>Pedionomus torquatus.</i> Hémipode à collier ou errant.
<i>Gruidae.</i> <i>Grus.</i>		<i>Gruidae spp. (*)</i> Grues.
	<p><i>Grus americana.</i> Grue blanche d'Amérique ou américaine.</p> <p><i>Grus canadensis nesiotis.</i> Grue grise de Cuba.</p> <p><i>Grus canadensis pulla.</i> Grue grise du Mississippi.</p> <p><i>Grus japonensis.</i> Grue de Mandchourie ou grue blanche du Japon.</p> <p><i>Grus leucogeranus.</i> Grue blanche asiatique ou Leucogérane.</p> <p><i>Grus monacha.</i> Grue moine.</p> <p><i>Grus nigricollis.</i> Grue à cou noir.</p> <p><i>Grus vipio.</i> Grue à cou blanc.</p>	
<i>Rallidae.</i> Rallidés.		<i>Gallirellus australis hectori.</i> Râle Waka chamois ou Waka de l'Est de l'Île du Sud.
<i>Rhynochetidae.</i> Kagous.	<i>Tricholimnes sylvestris</i> = 344. Râle de l'île de Lord Howe.	
<i>Otididae.</i> Outardes.	<i>Rhynochetos jubatus.</i> Kagou ou kagou huppé.	<i>Otididae spp. (*)</i> Outardes.
	<i>Ardeotis nigriceps</i> = 345. Outarde de l'Inde.	
	<i>Chlamydotis undulata.</i> Outarde houbara.	
	<i>Eupodotis bengalensis</i> = 346. Outarde du Bengale.	
CHARADRIIFORMES. Limicoles.		
<i>Scolopacidae.</i> Chevaliers, courlis, bécasses.	<i>Numenius borealis.</i> Courlis esquimaux.	
	<i>Numenius tenuirostris.</i> Courlis à bec grêle.	
	<i>Tringa guttifer.</i> Chevalier à gouttelettes.	
<i>Laridae.</i> Goélands et mouettes.	<i>Larus relictus.</i> Goéland de Mongolie.	
COLUMBIFORMES. Colombiformes.		
<i>Columbidae.</i> Pigeons, colombes.	<i>Caloenas nicobarica.</i> Pigeon de Nicobar, à collerette ou à camail.	
	<i>Ducula mindorensis.</i> Carpophage de Mindoro.	
		<i>Gallicolumba luzonica.</i>

	ANNEXE I	ANNEXE II
<p>PSITTACIFORMES. Psittaciformes. Psittacidae. Parroquets, perruches.</p>	<p><i>Amazona arausiaca.</i> Amazone de Bouquet ou à cou rouge.</p> <p><i>Amazona barbadensis.</i> Amazone à épaulettes jaunes.</p> <p><i>Amazona brasiliensis.</i> Amazone du Brésil ou à queue rouge.</p> <p><i>Amazona guildingii.</i> Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding.</p> <p><i>Amazona imperialis.</i> Amazone impériale.</p> <p><i>Amazona leucocephala.</i> Amazone à tête blanche.</p> <p><i>Amazona pretrei.</i> Amazone de Prêtre.</p> <p><i>Amazona rhodocorytha</i> - 347. Amazone à couronne rouge.</p> <p><i>Amazona tucumana.</i> Amazone de Tucuman.</p> <p><i>Amazona versicolor.</i> Amazone versicolore.</p> <p><i>Amazona vinacea.</i> Amazone vineuse.</p> <p><i>Amazona vittata.</i> Amazone à bandeau rouge.</p> <p><i>Anodorhynchus</i> spp. Ara hyacinthes, de Lear, glauques.</p> <p><i>Ara ambigua.</i> Ara de Buffon.</p> <p><i>Ara glaucogularis</i> - 348. Ara à gorge bleue.</p> <p><i>Ara macao.</i> Ara macao.</p> <p><i>Ara maracana.</i> Ara maracana.</p> <p><i>Ara militaris.</i> Ara militaire.</p> <p><i>Ara rubrogenys.</i> Ara de Lafresnaye.</p> <p><i>Aratinga guarouba.</i> Guarouba, perruche dorée ou conure de la reine de Bavière.</p> <p><i>Cacatua goffini.</i> Cacatoes de goffin.</p> <p><i>Cacatua haematurorphygia.</i> Cacatoes des Philippines.</p> <p><i>Cacatua moluccensis.</i> Cacatoes des Moluques ou à huppe rouge.</p> <p><i>Cyanopsitta spixii.</i> Ara de Spix.</p> <p><i>Cyanoramphus suriceps forbesi.</i> Perruches à tête d'or de Forbes ou des îles Chatham.</p> <p><i>Cyanoramphus cookii.</i></p> <p><i>Cyanoramphus novaezealandiae.</i> Perruche de Nouvelle-Zélande ou à bandeau rouge.</p> <p><i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> - 349. Psittacula à double œil de coxen.</p> <p><i>Neophema chrysogaster.</i> Perruche à ventre orange.</p> <p><i>Ognorhynchus icterotis.</i> Perruche à oreilles jaunes.</p> <p><i>Pezoporus occidentalis</i> p.e. - 360. Perruche nocturne.</p> <p><i>Pezoporus wellicus.</i> Perruche terrestre.</p> <p><i>Pionopsitta pileata.</i> Parroquet à oreilles ou caique mitré.</p> <p><i>Probosciger aterrimus.</i></p>	<p>Colombe poignardée. <i>Goura</i> spp. Gouras ou pigeons couronnés. PSITTACIFORMES spp. (*) - 109.</p>

	ANNEXE I	ANNEXE II
	<p>Microglosse noir. <i>Psephotus chrysopterygius</i>. Perruche à ailes d'or. <i>Psephotus dissimilis</i> = 351. Perruche à capuchon. <i>Psephotus pulcherrimus</i> p.e. Perruche de paradis. <i>Psittacula echo</i>. Perruche de l'île Maurice. <i>Psittacus erithacus princeps</i>. Perroquet gris ou Jaco des îles du Prince ou de Fernando Poo. <i>Pyrrhura cruentata</i>. Conure à gorge bleue. <i>Rhynchopsitta</i> spp. Perruche ou perroquet à gros bec. <i>Strigops habroptilus</i>. Kakapo ou perroquet hibou.</p>	
<p>CUCULIFORMES. Cuculiformes. <i>Musophagidae</i>. Touracos.</p>		<p><i>Musophaga porphyrolopha</i> = 352. Touraco à huppe pourpre. <i>Tauraco corythaix</i>. Touraco vert d'Afrique du Sud ou lourie. <i>Tauraco fischeri</i> = 353. Touraco de Fisher. <i>Tauraco livingstonii</i> = 353. Touraco de Livingstone. <i>Tauraco persa</i> = 353. Touraco vert. <i>Tauraco schalowi</i> = 353. Touraco de Schalow. <i>Tauraco schuetti</i> = 353. Touraco à bec noir.</p>
<p>STRIGIFORMES. Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux). <i>Tytonidae</i>. Chouettes effraies. <i>Strigidae</i>. Chouettes, hiboux.</p>	<p><i>Tyto soumagnai</i>. Effraie rousse de Madagascar. <i>Athene blewitti</i>. Chevêche forestière. <i>Mimizuku gurneyi</i> = 354. Scops géant de Guernsey. <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> = 355. Chouette ou ninexe boobook de l'île Norfolk. <i>Ninox squamipila netalis</i>. Ninexe ou chouette des Moluques (sous-espèce).</p>	<p>STRIGIFORMES spp. (*). Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux).</p>
<p>APODIFORMES. Apodiformes. <i>Trochilidae</i>. Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches).</p>	<p><i>Glaucis dohrnii</i> = 345. Ermite de Dohrnou à bec incurvé.</p>	<p><i>Trochilidae</i> spp. (*). Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches).</p>
<p>TROGONIFORMES. Trogoniformes. <i>Trogonidae</i>. Trogons ou couroucous.</p>	<p><i>Pharomachrus mocinno</i>. Quetzal resplendissant.</p>	
<p>CORACIFORMES. Coraciiformes. <i>Bucerotidae</i>. Calacs.</p>	<p><i>Aceros nipalensis</i>. Calao de montagne ou à cou roux. <i>Aceros subruficollis</i>. Calao à poche unie.</p>	<p><i>Aceros</i> spp. (C1) : <i>aceros narcondami</i>. Calao de Narcondam.</p>
	<p><i>Buceros bicornis</i>. Calao bicolore de l'île Homray. <i>Buceros vigil</i> = 357. Calao à casque.</p>	<p><i>Anorrhinus</i> spp. Calao à huppe toufue. <i>Anthracosceros</i> spp. Calao pic. <i>Buceros</i> spp.</p>

	ANNEXE I	ANNEXE II
<p>PICIFORMES. Piciformes. <i>Ramphastidae.</i></p> <p><i>Picidae.</i> Pics.</p> <p>PASSÉRIFORMES. Passériformes (passereaux). <i>Cotingidae.</i> Cotingas, coqs de roche.</p> <p><i>Pittidae.</i> Pittas, brèves.</p> <p><i>Atrichornithidae.</i> Oiseaux bruyants.</p> <p><i>Hirundinidae.</i> Hirondelles.</p> <p><i>Muscicapidae.</i> Fauvettes, gobe-mouches.</p> <p><i>Zosteropidae.</i> Oiseaux-lunettes, zosterops.</p> <p><i>Meliphagidae.</i> Méliphages.</p> <p><i>Emberizidae.</i> Cardinaux, paroeres.</p> <p><i>Fringillidae.</i> Fringillidés (chardonneret, tarins...).</p> <p><i>Estrildidae.</i> Astrild, diamants.</p> <p><i>Sturnidae.</i> Etourneaux, martins.</p> <p><i>Paradisaeidae.</i> Oiseaux de paradis.</p>	<p><i>Campephilus imperialis.</i> Pic impérial.</p> <p><i>Dryocopus javensis richardsi.</i> Pic à ventre blanc de Corée.</p> <p><i>Cotinga maculata.</i> Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu.</p> <p><i>Xipholena atropurpurea.</i> Cotinga à ailes blanches.</p> <p><i>Pitta gurneyi.</i> Brève de Gurney.</p> <p><i>Pitta kochi.</i> Brève de Koch.</p> <p><i>Atrichornis clamosus.</i> Oiseau bruyant de buissons.</p> <p><i>Pseudochelidon sirintarae.</i> Hirondelle à lunettes.</p> <p><i>Dasyornis broadbenti littoralis</i> p.a. Fauvette rousse de l'Ouest.</p> <p><i>Dasyornis longirostris.</i> Fauvette brune à long bec.</p> <p><i>Picathartes spp.</i> Picathartes.</p> <p><i>Zosterops sibogularis.</i> Zosterops à gorge blanche de l'île de Norfolk.</p> <p><i>Lichenostomus melanops cassidix</i> - 369. Méliphage casqué.</p> <p><i>Carduelis cucullata</i> = 360. Tarin rouge du Venezuela.</p> <p><i>Leucopsar rothschildi.</i> Mainete ou martin de Rothschild.</p>	<p><i>Penelopides spp.</i> Calao à canelure des Célèbes et calaotarctic.</p> <p><i>Ptiloleemus spp.</i> Calaos bruns.</p> <p><i>Pteroglossus aracari.</i> Aracari à cou noir.</p> <p><i>Pteroglossus viridis.</i> Aracari vert.</p> <p><i>Ramphastos sulfuratus.</i> Toucan à carène.</p> <p><i>Ramphastos toco.</i> Toucan toco.</p> <p><i>Ramphastos tucanus.</i> Toucan à bec rouge.</p> <p><i>Ramphastos vitellinus.</i> Toucan à gorga jaune et blanche ou toucan Ariel.</p> <p><i>Rupicola spp.</i> Coqs de roche.</p> <p><i>Pitta nympha.</i> Brève migratrice.</p> <p><i>Pitta guajana.</i> Brève à queue bleue.</p> <p><i>Cyanis ruecki</i> = 368. Gobe-mouches bleu de Rueck.</p> <p><i>Gubernatrix cristata.</i> Cardinal vert.</p> <p><i>Paroaria capitata.</i> Cardinal à bec jaune.</p> <p><i>Paroaria coronata.</i> Paroaire huppé ou cardinal gris.</p> <p><i>Carduelis yarrellii</i> = 360. Tarin de Yarell.</p> <p><i>Poephila cincta cincta.</i> Diamant à bavette.</p> <p><i>Paradisaeidae spp.</i> Oiseaux de paradis.</p>

REPTILIA
REPTILES

	ANNEXE I	ANNEXE II
<p>TESTUDINATA. Tortues.</p> <p>Dermatemyidae. Tortues d'eau douce d'Amérique centrale.</p> <p>Emyidae. Tortues des marais.</p> <p>Testudinidae. Tortues terrestres.</p> <p>Cheloniidae. Chéloniens ou tortues marines.</p> <p>Dermochelyidae. Tortues luth.</p> <p>Trionychidae. Trionychidés, tortues à carapace molle.</p> <p>Pelomedusidae. Podocnémides et péloméduses.</p> <p>Chelidae. Tortues à cou de serpent.</p> <p>CROCODYLIA. Crocodiles, alligators, caïmans, gavials...</p> <p>Alligatoridae. Alligators, caïmans.</p> <p>Crocodylidae. Crocodiles vrais ou faux gavials.</p>	<p>Batagur baska. Emyde fluviatile indienne.</p> <p>Clemmys muhlenbergi. Clemmyde de Muhlenberg.</p> <p>Geoclemys hamiltonii. Clemmyde de Hamilton.</p> <p>Kachuga tecta tecta. Tortue à toit de l'Inde ou Emyde en toit.</p> <p>Melanochelys tricarinata = 361. Emyde tricarénée.</p> <p>Morenia ocellata. Emyde ocellée de Birmanie.</p> <p>Terrapene coahuila. Tortue-boîte aquatique.</p> <p>Geochelone elephantopus = 362. Tortue géante des Galapagos.</p> <p>Geochelone radiata = 362. Tortue rayonnée.</p> <p>Geochelone yniphora = 362. Tortue à éperon ou à soc.</p> <p>Gopherus flavomarginatus. Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique.</p> <p>Psammodates geometricus = 362. Tortue géométrique.</p> <p>Cheloniidae spp. Chéloniens ou tortues marines.</p> <p>Dermochelys coriacea. Tortue luth.</p> <p>Lissemys punctata punctata. Tortue molle à clapet de l'Inde.</p> <p>Trionyx ater. Trionyx noir ou tortue molle noire.</p> <p>Trionyx gangeticus. Trionyx du Gange ou tortue molle du Gange.</p> <p>Trionyx hurum. Tortue molle ocellée.</p> <p>Trionyx nigricans. Tortue molle du Bengale.</p> <p>Pseudemadura umbrina. Tortue des étangs de Perth.</p> <p>Alligator sinensis. Alligator de Chine.</p> <p>Caiman crocodilus apaporiensis. Caïman du Rio Apaporis.</p> <p>Caiman latirostris. Caïman à museau large.</p> <p>Melanosuchus niger. Caïman noir.</p> <p>Crocodylus acutus. Crocodile américain.</p> <p>Crocodylus cataphractus. Faux gavial d'Afrique.</p> <p>Crocodylus intermedius. Crocodile de l'Orénoque.</p>	<p>Dermatemys mawii. Tortue de Tabasco.</p> <p>Clemmys insculpta. Clemmyde sculptée.</p> <p>Testudinidae spp. (*) Tortues terrestres.</p> <p>Erymnochelys madagascariensis = 363. Podocnémide de Madagascar.</p> <p>Peltocephalus dumeriliana = 363. Podocnémide de Duméril.</p> <p>Podocnemis spp. Podocnémide à front sillonné.</p> <p>CROCODYLIA spp. (*) = 364. Crocodiles, alligators, caïmans, gavials...</p>

	ANNEXE I	ANNEXE II
<p><i>Varanidae.</i> Varans.</p> <p>SERPENTES. Serpents.</p> <p><i>Boidae.</i> Boidés.</p> <p><i>Colubridae.</i> Colubridés.</p> <p><i>Elapidae.</i></p> <p><i>Viperidae.</i> Vipéridés.</p>	<p><i>Varanus bengalensis.</i> Varan du Bengale.</p> <p><i>Varanus flavescens.</i> Varan jaune.</p> <p><i>Varanus griseus.</i> Varan du désert.</p> <p><i>Varanus komodoensis.</i> Varan de Komodo.</p> <p><i>Acrantophis spp.</i> Boa des savanes de Madagascar.</p> <p><i>Boa constrictor occidentalis</i> = 366. Boa contracteur occidental.</p> <p><i>Bolyeria multocarinata.</i> Boa de l'île ronde de Dussumier.</p> <p><i>Casarea dussumieri.</i> Boa de l'île ronde de Schlegel.</p> <p><i>Epicrates inornatus.</i> Boa de Porto Rico.</p> <p><i>Epicrates monensis.</i></p> <p><i>Epicrates subflavus.</i> Boa de la Jamaïque.</p> <p><i>Python molurus molurus.</i> Python de l'Inde.</p> <p><i>Sanzinia madagascanensis.</i> Boa des forêts de Madagascar.</p> <p><i>Vipera ursinii</i> + 214. Vipère d'Orsini.</p>	<p><i>Varanus spp.</i> (*). Varans.</p> <p><i>Boidae spp.</i> (*). Boidés.</p> <p><i>Clelia clelia</i> = 367. Mussurana.</p> <p><i>Cyclagras gigas</i> = 368. Faux cobra aquatique du Brésil.</p> <p><i>Elachistodon westermanni.</i> Mangeur d'œufs indien de Westermann.</p> <p><i>Ptyas mucosus.</i> Serpent ratier indien.</p> <p><i>Hoplocephalus bungaroides.</i> Serpent à large tête à taches jaunes.</p> <p><i>Naja naja.</i> Cobra des Indes.</p> <p><i>Ophiphagus hannah.</i> Cobra royal ou hamadryas.</p> <p><i>Vipera wagneri.</i></p>

AMPHIBIA
BATRACIENS

	ANNEXE I	ANNEXE II
<p>CAUDATA. <i>Ambystomidae.</i> Ambystomes.</p> <p><i>Cryptobranchidae.</i> Salamandres géantes.</p> <p>ANURA. Anoures, crapauds, grenouilles.</p> <p><i>Bufonidae.</i> Crapauds.</p>	<p><i>Andrias spp.</i> = 369. Salamandres géantes.</p> <p><i>Atelopus varius zeteki.</i> Grenouille dorée du Panama.</p> <p><i>Bufo superciliosus.</i> Crapaud du Cameroun.</p> <p><i>Nectophrynoides spp.</i> Crapauds vivipares.</p>	<p><i>Ambystoma dumerilii.</i> Salamandre du lac Patzcuaro.</p> <p><i>Ambystoma mexicanum.</i> Salamandre du Mexique, Axolotl.</p> <p><i>Bufo ratiformis.</i> Crapaud vert du Sonora.</p>

	ANNEXE I	ANNEXE II
Myobatrachidae. Dendrobatidae. Ranidae. Microhylidae.	 <i>Dyscophus antongilii.</i> Grenouille tomate.	<i>Rheobatrachus spp.</i> Grenouille à incubation gastrique. <i>Dendrobates spp.</i> Dendrobates. <i>Phyllobates spp.</i> Phyllobates. <i>Rana hexadactyla.</i> Grenouille du Bengale. <i>Rana tigrina.</i> Grenouille tigrine.

PISCES
POISSONS

	ANNEXE I	ANNEXE II
CERATODIFORMES. Ceratodidae. Ceratodes. COELACANTHIFORMES. Coelacanthidae. ACIPENSERIFORMES. Esturgeons. Acipenseridae. Esturgeons vrais. Polyodontidae. OSTEOGLOSSIFORMES. Ostéoglossiformes. Osteoglossidae. Ostéoglossidés. CYPRINIFORMES. Cyprinidae. Carpes. Catastomidae. SILURIFORMES. Schilbeidae. PERCIFORMES. Sciaenidae.	 <i>Latimeria chalumnae.</i> Coelacanthe. <i>Acipenser brevirostrum.</i> Esturgeon à nez court. <i>Acipenser sturio.</i> Esturgeon commun. <i>Scleropages formosus</i> (**) - 112. Scléropage d'Asie. <i>Probarbus jullieni.</i> Plaa eesok ou plan temoleh. <i>Chasmistes cujus.</i> Cui-ui. <i>Pangasianodon gigas.</i> Sillure de verre géant. <i>Cynoscion macdonaldi.</i>	<i>Neoceratodus forsteri.</i> Dipneuste. <i>Acipenser oxyrinchus.</i> Esturgeon de l'Atlantique. <i>Polyodon spathula.</i> <i>Arapaima gigas.</i> Arapaima. <i>Scleropages formosus</i> (*) + 215. Scléropage d'Asie. <i>Caecobarbus geertsii.</i> Barbu aveugle ou poisson cavernicole de l'Afrique.

INSECTA
INSECTES

	ANNEXE I	ANNEXE II
LEPIDOPTERA. Papilionidae.	<i>Ornithoptera alaxandreae.</i> <i>Papilio chikae.</i> Machaon de Luzon. <i>Papilio homerus.</i> Porte-queue Homerus. <i>Papilio hospiton.</i> Porte-queue de Corse.	<i>Bhutanitis spp.</i> <i>Ornithoptera spp.</i> (*) = 370. <i>Parnassius apollo.</i>

	ANNEXE I	ANNEXE II
		<i>Teinopelplus spp.</i> <i>Trogonoptera spp.</i> = 370. <i>Troides spp.</i> = 370.

ARACHNIDA

	ANNEXE I	ANNEXE II
ARANEAE. <i>Theraphosidae.</i>		<i>Brachypelma smithi.</i>

ANNELIDA

	ANNEXE I	ANNEXE II
ARMYRHOBODELLAE. <i>Hirudinidae.</i>		<i>Hirudo medicinalis.</i> Sangue médicinale.

MOLLUSCA
MOLLUSQUES

	ANNEXE I	ANNEXE II
VENEROIDA. <i>Tridacnidae.</i>		<i>Tridacnidae spp.</i> Bénitiers.
UNIONOIDA. <i>Unionidae.</i>	<i>Conradilla caelata.</i> <i>Dromus dromas.</i> <i>Epioblasma curtisi</i> = 371. <i>Epioblasma florentina</i> = 371. <i>Epioblasma sampsoni</i> = 371. <i>Epioblasma sulcate perobliqua</i> = 371. <i>Epioblasma torulose gubernaculum</i> = 371. <i>Epioblasma torulosa torulosa</i> = 371. <i>Epioblasma turgidula</i> = 371. <i>Epioblasma walkeri</i> = 371. <i>Fusconia cuneolus.</i> <i>Fusconia edgariana.</i> <i>Lampsilis higginsii.</i> <i>Lampsilis orbiculata orbiculata.</i> <i>Lampsilis satura.</i> <i>Lampsilis virescens.</i> <i>Plethobasus cicatricosus.</i> <i>Plethobasus cooperianus.</i> <i>Pleurobema plenum.</i> <i>Potamilus cepax</i> = 372. <i>Quadrula intermedia.</i> <i>Quadrula aparsa.</i> <i>Toxolaema cylindrella</i> = 373. <i>Unio nickliniana.</i> <i>Unio tampicoensis tecomatensis.</i> <i>Villosa trabalis</i> = 374.	<i>Cyprogenia aberti.</i> <i>Epioblasma torulose rangione</i> = 371. <i>Fusconia subrotunda.</i> <i>Lampsilis brevicula.</i> <i>Lexingtonia dolabelloides.</i> <i>Pleurobema clava.</i>
STYLOMMATOPHORA.		

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Achatinellidae.</i> <i>Camaenidae.</i> <i>Peryphantidae.</i> MESOGASTROPODA. <i>Strombidae.</i>	<i>Achatinella</i> spp.	<i>Pepustyla pulcherrima</i> = 362. <i>Peryphanta</i> spp. + 216. <i>Strombus gigas.</i>

ANTHOZOA

	ANNEXE I	ANNEXE II
ANTIPATHARIA. SCLERACTINIA.		ANTIPATHARIA spp. (dont corail noir) SCLERACTINIA spp. ° 503. (dont coraux récifaux)

HYDROZOA

	ANNEXE I	ANNEXE II
ATHECATA. <i>Milleporidae.</i> <i>Stylasteridae.</i>		<i>Milleporidae</i> spp. ° 503. Genre millepora (corail de feu). <i>Stylasteridae</i> spp. ° 503.

ALCYONARIA

	ANNEXE I	ANNEXE II
COENOTHECALIA. STOLONIFERA. <i>Tubiporidae.</i>		COENOTHECALIA spp. ° 503. (dont corail bleu) <i>Tubiporidae</i> spp. ° 503. Genre tubipora (corail orgue).

FLORA

	ANNEXE I	ANNEXE II
AGAVACEAE.	<i>Agave arizonica.</i> <i>Agave parviflora.</i>	<i>Agave victoriae-reginae</i> ≠ 1.
AMARYLLIDACEAE.	<i>Nolina interrata.</i>	<i>Galenthus</i> spp. ≠ 1. Parce-neige. <i>Sternbergia</i> spp. ≠ 1.
APOCYNACEAE.	<i>Pachypodium baconii.</i> <i>Pachypodium brevicaule.</i> <i>Pachypodium decaryi.</i> <i>Pachypodium namaganum.</i>	<i>Pachypodium</i> spp. (*) ≠ 1.
ARACEAE.		<i>Rauwolfia serpentina</i> ≠ 2.
ARALIACEAE.		<i>Alocasia sanderiana</i> ≠ 1.
ARAUCARIACEAE.	<i>Araucaria araucana</i> (**) + 217. Araucaria ou désespoir des singes.	<i>Penax quinquefolius</i> ≠ 3. Ginseng d'Amérique. <i>Araucaria araucana</i> (*) - 113 ≠ 1. Araucaria ou désespoir des singes.
ASCLEPIADACEAE.		<i>Ceropegia</i> spp. ≠ 1. <i>Frerea indica</i> ≠ 1.
BERBERIDACEAE.		<i>Podophyllum hexandrum</i> = 376 ≠ 2.

	ANNEXE I	ANNEXE II
BROMELIACEAE.		<i>Tillandsia harrisii</i> ≠ 1. <i>Tillandsia kammii</i> ≠ 1. <i>Tillandsia kautskyi</i> ≠ 1. <i>Tillandsia mauryana</i> ≠ 1. <i>Tillandsia sprengeliana</i> ≠ 1. <i>Tillandsia sucrei</i> ≠ 1. <i>Tillandsia xerographica</i> ≠ 1.
BYBLIOACEAE.		<i>Byblis</i> spp. ≠ 1.
CACTACEAE.		CACTACEAE spp. (*) ≠ 4.
Cactus.	<i>Ariocarpus</i> spp. <i>Astrophytum asterias</i> = 377. <i>Aztekium ritteri</i> . <i>Coryphanta minima</i> = 378. <i>Coryphanta sneedii</i> = 378. <i>Coryphanta werdermannii</i> . <i>Disocactus</i> spp. <i>Disocactus macdougallii</i> = 379. <i>Echinocereus ferreirianus</i> var. <i>lindsayi</i> = 380. <i>Echinocereus schmollii</i> = 381. <i>Leuchtenbergia principis</i> . <i>Mammillaria pectinifera</i> = 382. <i>Mammillaria plumosa</i> . <i>Mammillaria solisoides</i> . <i>Melocactus conoideus</i> . <i>Melocactus deinacanthus</i> . <i>Melocactus glaucescens</i> . <i>Melocactus paucispinus</i> . <i>Obregonia denegrii</i> . <i>Pachycereus militaris</i> = 383. <i>Pediocactus bradyi</i> = 384. <i>Pediocactus despainii</i> . <i>Pediocactus knowltonii</i> = 384. <i>Pediocactus papyracanthus</i> = 385. <i>Pediocactus paradinei</i> . <i>Pediocactus peeblesianus</i> = 384. <i>Pediocactus sileri</i> . <i>Pediocactus winkleri</i> . <i>Pelecyphora</i> spp. <i>Sclerocactus brevihamaticus</i> = 386. <i>Sclerocactus erectocentrus</i> = 387. <i>Sclerocactus glaucus</i> . <i>Sclerocactus mariposensis</i> = 387. <i>Sclerocactus mesae-verdae</i> . <i>Sclerocactus pubispinus</i> . <i>Sclerocactus wrightiae</i> . <i>Strombocactus disciformis</i> . <i>Turbincarpus</i> spp. = 388. <i>Uebelmannia</i> spp.	<i>Cactus.</i>
CARYOCARACEAE.		<i>Caryocar costaricense</i> ≠ 1.
CEPHALOTACEAE.		<i>Cephalotus follicularis</i> ≠ 1.
COMPOSITAE (ASTERACEAE).	<i>Saussurea costus</i> = 389.	
CRASSULACEAE.	<i>Dudleya stolonifera</i> . <i>Dudleya traskiae</i> .	
CUPRESSACEAE.	<i>Fitzroya cupressoides</i> . <i>Fitzroia</i> , bois d'Alerce. <i>Pilgerodendron uviferum</i> .	
CYATHEACEAE.		CYATHEACEAE spp. ≠ 1.
CYCADACEAE.		CYCADACEAE spp. (*) ≠ 4.
Cycas.	<i>Cycas beddomei</i> .	<i>Cycas.</i>
DIAPENSIACEAE.		<i>Shortia galacifolia</i> ≠ 1.

	ANNEXE I	ANNEXE II
DICKSONIACEAE.		DICKSONIACEAE spp. * 1.
DIDIEREACEAE.		DIDIEREACEAE spp. * 1.
DIOSCOREACEAE.		Dioscorea deltoidea * 1.
DROSERACEAE.		Dionaea muscipula * 1. Dionée attrape-mouche.
ERICACEAE.		Kalmia cuneata * 1.
EUPHORBIACEAE.	Euphorbia ambovombensis. Euphorbia cylindrifolia. Euphorbia decaryi. Euphorbia francoisi. Euphorbia moratii. Euphorbia parvicyathophora. Euphorbia primulifolia. Euphorbia quartziticola. Euphorbia tularansis.	Euphorbia spp. - 114 * 1.
FOUQUIERIACEAE.	Fouquieria fasciculata. Fouquieria purpusii.	Fouquieria columnaris * 1.
JUGLANDACEAE.		Oreomunna pterocarpa = 390 * 1.
LEGUMINOSAE (FABACEAE).	Delbergia nigra. Pelissandre du Brésil.	Pericopsis elata * 1. Teck d'Afrique. Platymiscium pleiostachyum * 1.
LILIACEAE.	Aloe albida. Aloe pillansii. Aloe polyphylla. Aloe thomcroftii. Aloe vossii.	Aloe spp. (*) * 8.
MELIACEAE.		Swietenia humilis * 1. Swietenia mahagoni * 5.
NEPENTHACEAE.	Nepenthes khasiana. Nepenthes rajah.	Nepenthes spp. (*) * 1. Népenthes.
ORCHIDACEAE.	Cattleya skinneri. Cattleya trianae. Didiclis cunninghamii. Laelia jongheana. Laelia lobata. Lycaste skinneri var. alba = 392. Paphiopedilum spp. Sabot de vénus. Peristeria elata. Phragmipedium spp. Ranthera imschootiana. Vanda coerulea.	ORCHIDACEAE spp. (*) = 391 * 7.
PALMEA (ARECACEAE).		Chrysalidocarpus decipiens * 1. Neodypsis decaryi * 1.
PINACEAE.	Abies guatemalensis.	
PODOCARPACEAE.	Podocarpus parlatorei.	
PORTULACACEAE.		Anacampteros spp. * 1. Lewisia coryledon * 1. Lewisia maguirei * 1.

	ANNEXE I	ANNEXE II
PRIMULACEAE.		<i>Lewisia sarrota</i> ≠ 1. <i>Lewisia tweedyi</i> ≠ 1.
PROTEACEAE.	<i>Orothamnus zeyheri</i> . <i>Protea odorata</i> .	<i>Cyclamen spp.</i> ≠ 1. Cyclémens.
RUBIACEAE.	<i>Balmea stormiae</i> .	
SARRACENIACEAE.	<i>Sarracenia alabamensis alabamensis</i> = 393. <i>Sarracenia jonesii</i> = 394. <i>Sarracenia oreophila</i> .	<i>Darlingtonia californica</i> ≠ 1. <i>Sarracenia spp.</i> (*) ≠ 1.
STANGECIACEAE.	<i>Stangeria eriopus</i> = 395.	
THEACEAE.		<i>Camellia chrysantha</i> ≠ 1. Camélia à fleurs jeunes.
WELWITSCHIAEAE.		<i>Welwitschia mirabilis</i> = 396 ≠ 1.
ZAMIACEAE. Cycades.	<i>Ceratozamia spp.</i> <i>Chique spp.</i> <i>Encephalartos spp.</i> <i>Microcyas calocoma</i> .	ZAMIACEAE spp. (*) ≠ 1. Cycades.
ZINGIBERACEAE.		<i>Hedychium philippinense</i> ≠ 1.
ZYGOPHYLLACEAE.		<i>Guaiacum officinale</i> ≠ 1. <i>Guaiacum sanctum</i> ≠ 1.

ANNEXE III

VALABLE EN FRANCE À COMPTER DU 11 JUIN 1992

Interprétation

1. Les références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

2. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que la dénomination de ladite espèce doit être interprétée comme suit :

- 397 Comprend le synonyme *Tamandua mexicana*.
- 398 Comprend le synonyme *Cabassous gymnurus*.
- 399 Comprend le synonyme *Manis longicaudata*.
- 400 Comprend le synonyme générique *Coendou*.
- 401 Comprend le synonyme générique *Cuniculus*.
- 402 Comprend le synonyme *Vulpus vulpes leucopus*.
- 403 Comprend le synonyme *Nasua narica*.
- 404 Comprend le synonyme *Galicis allamandi*.
- 405 Comprend le synonyme *Martes gwatkinsi*.
- 406 Comprend le synonyme générique *Viverra*.
- 407 Aussi appelée *Tragelaphus eurycerus* ; comprend le synonyme générique *Taurotragus*.
- 408 Précédemment incluse en tant que *Bubalus bubalis* (forme domestique).
- 409 Aussi appelée *Ardeola ibis*.
- 410 Aussi appelée *Egretta alba*.
- 411 Aussi appelée *Hagedashia hagedash*.
- 412 Aussi appelé *Lamprolaima rara*.
- 413 Aussi appelée *Spatula clypeata*.
- 414 Aussi appelée *Nyroca nyroca*.
- 415 Comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*.
- 416 Aussi appelée *Cairina harrisaubii*.
- 417 Aussi appelée *Crax pauxi*.
- 418 Aussi appelée *Arborophila brunneopectus* (en partie).
- 419 Aussi appelée *Turturoena iriditorques* ou *Columba malherbii* (en partie).
- 420 Aussi appelée *Columba mayeri*.
- 421 Aussi appelée *Treron australis* (en partie).
- 422 Aussi appelée *Calopelia brehmeri* ; comprend le synonyme *Calopelia puella*.

- 423 Aussi appelée *Tympanistria tympanistria*.
- 424 Aussi appelée *Tchitrea bourbonnensis*.
- 425 Aussi appelée *Estrilda subflava* ou *Sparaeoginthus subflavus*.
- 426 Aussi appelée *Lagonosticta larvata* (en partie).
- 427 Comprend le synonyme générique *Spermestes*.
- 428 Aussi appelée *Euodice cantans* ; comprend le synonyme *Lonchura malabarica*.
- 429 Aussi appelée *Hypargos nitidulus*.
- 430 Aussi appelée *Farmoptila woodhousei* (en partie).
- 431 Comprend les synonymes *Pyrenestes frommi* et *Pyrenestes rothschildi*.
- 432 Aussi appelée *Estrilda bengala*.
- 433 Aussi appelée *Malimbus rubriceps* ou *Anaplectes melanotis*.
- 434 Aussi appelée *Coliuspasser ardens*.
- 435 Aussi appelée *Euplectes orix* (en partie).
- 436 Aussi appelée *Coliuspasser macrourus*.
- 437 Aussi appelée *Ploceus superciliosus*.
- 438 Comprend le synonyme *Ploceus nigriceps*.
- 439 Aussi appelée *Sitagra luteola*.
- 440 Aussi appelée *Sitagra melanocephala*.
- 441 Aussi appelée *Hypochera chalybeata* ; comprend les synonymes *Vidua amavropteryx*, *Vidua centralis*, *Vidua neumanni*, *Vidua okavangoensis* et *Vidua ultramarina*.
- 442 Comprend le synonyme *Vidua paradisaea* (en partie).
- 443 Aussi appelée *Pelusius subniger*.
- 444 Précédemment incluse dans le genre *Natrix*.

3. Les noms des pays placés après les noms des espèces sont ceux des parties qui ont fait inscrire lesdites espèces à la présente annexe.

4. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe b, alinéa ii et iii, de la Convention et aux résolutions conf. 4.24 and conf. 6.18, le signe (≠) suivi d'un chiffre placé après le nom d'une espèce inscrite à l'annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention :

- ≠ 1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits facilement identifiables, sauf :
 - a) Les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ;
 - et
 - b) Les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons.

FAUNA
FAUNEMAMMALIA
MAMMIFÈRES

	ESPÈCE	PAYS
CHIROPTERA. Chiroptères, chauves-souris.		
<i>Phyllostomidae.</i> Phyllostomidés.	<i>Vampyrops lineatus.</i> Sténoderme pseudo-vampire.	Uruguay.
EDENTATA. Édentés.		
<i>Myrmecophagidae.</i> <i>Choloepidae.</i>	<i>Tamandua tetradactyla</i> (**) - 397. <i>Choloepus hoffmanni.</i> Unau ou paresseux d'Hoffmann.	Guatemala. Costa Rica.
<i>Dasypodidae.</i> Tatous.	<i>Cabassous centralis.</i> Tatou d'Amérique centrale. <i>Cabassous tatouay</i> - 398. Tatou gymnure.	Costa Rica. Uruguay.
PHOLIDOTA Pangolina.		
<i>Manidae.</i> Pangolina.	<i>Manis gigantea.</i> Pangolin géant. <i>Manis tetradactyla</i> - 399. Pangolin à longue queue. <i>Manis tricuspis.</i> Pangolin à écailles tricuspides.	Ghana. Ghana. Ghana.
RODENTIA. Rongeurs.		
<i>Sciuridae.</i> Écureuils.	<i>Epixerus ebii.</i> Écureuil palmiste. <i>Marmota caudata.</i> Marmotte à longue queue. <i>Marmota himalayana.</i> Marmotte de l'Himalaya. <i>Sciurus deppoi.</i> Écureuil.	Ghana. Inde. Inde. Costa Rica.
<i>Anomaluridae.</i> Anomalurides ou écureuils volants d'Afrique.	<i>Anomalurus beecrofti.</i> Anomalure de Beecroft. <i>Anomalurus derbianus.</i> Anomalure de Derby. <i>Anomalurus pelti.</i> Anomalure de Pel. <i>Idiurus macrotis.</i> Anomalure nain.	Ghana. Ghana. Ghana. Ghana.
<i>Hystriidae.</i> Porcs-épics.	<i>Hystrix cristata.</i> Porc-épic du nord de l'Afrique.	Ghana.
<i>Erethizontidae.</i>	<i>Sphiggurus mexicanus</i> - 400. Porc-épic préhenale. <i>Sphiggurus spinosus</i> - 400. Coendou épineux.	Honduras. Uruguay.
<i>Agoutidae.</i>	<i>Agouti paca</i> - 401. Paca.	Honduras.
<i>Dasyproctidae.</i>	<i>Dasyprocta punctata.</i> Agouti ponctué.	Honduras.
CARNIVORA.		
<i>Canidae.</i> Canidé.	<i>Canis aureus.</i> Chacal doré. <i>Vulpes bengalensis.</i> Renard du Bengale.	Inde. Inde.
<i>Procyonidae.</i> Procyonidés.	<i>Bassaricyon gabbii.</i> Olingo. <i>Bassariscus sumichrasti.</i> Bassaris d'Amérique centrale. <i>Nasua nasua</i> - 403. Coati, coati brun, coati à museau blanc. <i>Nasua nasua solitaria.</i> Coati roux. <i>Potos flavus.</i> Kinkajou.	Costa Rica. Costa Rica. Honduras. Uruguay. Honduras.
<i>Mustelidae.</i>	<i>Eira barbara.</i> Teyra.	Honduras.

	ESPÈCE	PAYS
	<i>Galictis vittata</i> = 404. Grison.	Costa Rica.
	<i>Martes flavigula</i> = 405. Marte à gorge jaune.	Inde.
	<i>Martes foina intermedia</i> . Fouine.	Inde.
	<i>Mellivora capensis</i> . Ratel.	Ghana, Botswana.
	<i>Mustela sitalica</i> . Belette alpine.	Inde.
	<i>Mustela kathiah</i> . Belette à ventre jaune.	Inde.
	<i>Mustela sibirica</i> . Belette de Sibérie.	Inde.
Viverridae. Viverridés.	<i>Arctictis binturong</i> . Binturong.	Inde.
	<i>Civettictis civetta</i> = 408. Civette.	Botswana.
	<i>Paguma larvata</i> . Civette palmiste à masque.	Inde.
	<i>Paradoxurus hermaphroditus</i> . Civette palmiste hermaphrodite.	Inde.
	<i>Paradoxurus jerdoni</i> . Civette palmiste de Jerdon.	Inde.
	<i>Viverra megaspila</i> . Civette à grandes taches.	Inde.
	<i>Viverra zibetha</i> . Grande civette de l'Inde.	Inde.
	<i>Viverricula indica</i> . Petite civette de l'Inde.	Inde.
Herpestidae.	<i>Herpestes auropunctatus</i> . Petite mangouste indienne.	Inde.
	<i>Herpestes edwardsi</i> . Mangouste d'Edwards ou mangouste grise de l'Inde.	
	<i>Herpestes fuscus</i> . Mangouste à queue courte de l'Inde.	Inde.
	<i>Herpestes smithii</i> . Mangouste de Smith.	Inde.
	<i>Herpestes urva</i> . Mangouste crabière.	Inde.
	<i>Herpestes vitticollis</i> . Mangouste à cou rayé.	Inde.
Proteidae.	<i>Proteles cristatus</i> . Protèle.	Botswana.
PINNIPEDIA. Pinnipèdes.		
Odobenidae. Odobénidés (morses).	<i>Odobenus rosmarus</i> . Morse.	Canada.
ARTIODACTYLA. Artiodactyles.		
Hippopotamidae. Hippopotames.	<i>Hippopotamus amphibius</i> . Hippopotame.	Ghana.
Trogulidae. Trogules.	<i>Hyemoschus aquaticus</i> . Chevrotain aquatique.	Ghana.
Cervidae. Cervidés.	<i>Cervus elaphus barbarus</i> . Cerf de Barbarie (AFN, Corse, Sardaigne).	Tunisie.
	<i>Mazama americana carolina</i> . <i>Odocoileus virginianus mayensis</i> .	Guatemala. Guatemala.
Bovidae. Bovidés.	<i>Antelope cervicapra</i> . Cervicapra.	Népal.
	<i>Bocarcus aurocerus</i> = 407. Bongo.	Ghana.
	<i>Bubalus arnee</i> = 408. Buffle d'Asie ou orné.	Népal.
	<i>Demallicus lunatus</i> . Demallicus, sassaby ou tiang ou terrigum.	Ghana.
	<i>Gazelle cuvieri</i> . Gazelle de Cuvier.	Tunisie.
	<i>Gazelle dorcas</i> . Gazelle dorcas.	Tunisie.
	<i>Gazelle leptoceros</i> . Gazelle leptocéros, ahim.	Tunisie.

	ESPECE	PAYS	
Phasianidae. Faisans.	<i>Crax daubentoni</i> . Hocco de Daubenton.	Colombie.	
	<i>Crax globulosa</i> . Hocco globuleux.	Colombie.	
	<i>Crax rubra</i> . Grand hocco.	Colombie, Costa Rica, Guatemala, Honduras.	
	<i>Ortalis vetula</i> . Ortalide chacamel, ortalide du Mexique.	Guatemala, Honduras.	
	<i>Pauxi pauxi</i> = 417 Hocco à pierre.	Colombie.	
	<i>Penelope purpurascens</i> . Pénélope huppée, pénelope à ventre blanc.	Honduras.	
	<i>Penelopina nigra</i> . Pénélope noire.	Guatemala.	
	<i>Agelastes meleagrides</i> . Pintade à poitrine blanche.	Ghana.	
	<i>Agriocharis ocellata</i> . Dindon ocellé.	Guatemala.	
	<i>Arborophila chartonii</i> . Torquéole à poitrine châteins.	Malaisie.	
	<i>Arborophila orientalis</i> = 418. Torquéole à poitrine brune (= de Sumatra).	Malaisie.	
	<i>Caloperdix ocella</i> . Rouloul ocellé.	Malaisie.	
	<i>Lophura erythroptala</i> . Faisan à queue rousse.	Malaisie.	
	<i>Lophura ignita</i> . Faisan noble.	Malaisie.	
	<i>Melanoperdix nigra</i> . Rouloul noir.	Malaisie.	
	<i>Polyplectron inopinatum</i> . Eperonnier du Rothschild.	Malaisie.	
	<i>Rhizothera longirostris</i> . Rouloul à long bec.	Malaisie.	
	<i>Rollulus rouloul</i> . Rouloul couronné.	Malaisie.	
	<i>Tragopan satyra</i> . Tragopan satyre.	Népal.	
	CHARADRIIFORMES.		
	<i>Burhinidae</i> . Colombes, tourterelles, pigeons, gangas.	<i>Burhinus bistriatus</i> . Edicnème américain.	Guatemala.
	COLUMBIFORMES.		
	<i>Columbidae</i> . Colombes, tourterelles, pigeons, gangas.		
<i>Columbidae</i> . Columbides.	<i>Columba guinea</i> . Pigeon de Guinée.	Ghana.	
	<i>Columba iriditorques</i> = 419. Pigeon à nuque bronzée.	Ghana.	
	<i>Columba livia</i> . Pigeon biset.	Ghana.	
	<i>Columba mayeri</i> = 420.	Ile Maurice.	
	<i>Columba unicincta</i> . Pigeon gris écailleux.	Ghana.	
	<i>Oena capensis</i> . Tourterelle du Cap.	Ghana.	
	<i>Streptopelia decipiens</i> . Tourterelle pleureuse.	Ghana.	
	<i>Streptopelia roseogrisea</i> . Tourterelle rieuse.	Ghana.	
	<i>Streptopelia semitorquata</i> . Tourterelle à collier.	Ghana.	
	<i>Streptopelia senegalensis</i> . Tourterelle maillée.	Ghana.	
	<i>Streptopelia turtur</i> . Tourterelle des bois.	Ghana.	
	<i>Streptopelia vinacea</i> . Tourterelle vineuse.	Ghana.	
	<i>Treron calva</i> = 421. Colombar à front nu.	Ghana.	
	<i>Treron waalia</i> . Pigeon à épaulettes violettes.	Ghana.	
	<i>Turtur abyssinicus</i> . Emerauldine à bec noir.	Ghana.	

	ESPÈCE	PAYS
	<i>Turtur afer.</i> Emeraldine à bec rouge.	Ghana.
	<i>Turtur brehmeri</i> - 422. Tourterelle à tête bleue.	Ghana.
	<i>Turtur tympanistria</i> - 423. Tourterelle tambourette.	Ghana.
PSITTACIFORMES. Perruches, perroquets.		
<i>Psittacidae.</i> Psittacidés, perruches, perroquets.	<i>Psittacula krameri.</i>	Ghana.
CUCULIFORMES. Coucous, touracés, coucuis.		
<i>Musophagidae.</i> Touracos.	<i>Corythaëola cristata.</i> Touraco géant.	Ghana.
	<i>Crinifer piscator.</i> Touraco gris.	Ghana.
	<i>Musophaga violacea.</i> Touraco violet.	Ghana.
	<i>Touraco macrorhynchus.</i> Touraco à gros bec.	Ghana.
PICIFORMES.		
<i>Capitonidae.</i>	<i>Semnornis ramphastinus.</i>	Colombie.
<i>Ramphastidae.</i>	<i>Bailonius bailoni.</i>	Argentine.
Toucans.	<i>Pteroglossus castanotis.</i>	Argentine.
	<i>Ramphastos dicolorus.</i>	Argentine.
	<i>Selenidere maculirostris.</i>	Argentine.
PASSÉRIFORMES. Passereaux.		
<i>Cotingidae.</i>	<i>Cephalopterus ornatus.</i> Coracine ornée.	Colombie.
	<i>Cephalopterus penduliger.</i> Coracine casquée.	Colombie.
<i>Muscicapidae.</i> Gobe-mouches.	<i>Bebornis rodericanus.</i> Gobe-mouches.	Ile Maurice.
	<i>Terpsiphone bourbonnensis</i> - 424. Gobe-mouches.	Ile Maurice.
<i>Icteridae.</i> Ictéridés, cassiques troupiales, carouges, etc.	<i>Agelaius flavus.</i>	Uruguay.
<i>Fringillidae.</i> Fringillés, serins, pinsons, loriot.	<i>Serinus canicapillus.</i> Serin gris à tête blanche.	Ghana.
	<i>Serinus leucopygius.</i> Chanteur d'Afrique.	Ghana.
	<i>Serinus mozambicus.</i> Serin du Mozambique.	Ghana.
<i>Estrildidae.</i>	<i>Amadina fasciata.</i> Cou-coupe.	Ghana.
	<i>Amandava subflava</i> - 425. Ventre orange.	Ghana.
	<i>Estrilda astrild.</i> Sénégalé ondulé.	Ghana.
	<i>Estrilda caerulescens.</i> Queue de vinaigre.	Ghana.
	<i>Estrilda melpoda.</i> Joues oranges.	Ghana.
	<i>Estrilda troglodytes.</i> Bec de corail cendré.	Ghana.
	<i>Lagonosticta rara.</i> Amarante rare.	Ghana.
	<i>Lagonosticta rubricata.</i> Amarante flambé.	Ghana.
	<i>Lagonosticta rufopicta.</i> Amarante pointé.	Ghana.
	<i>Lagonosticta senegala.</i> Amarante commun.	Ghana.
	<i>Lagonosticta vinacea</i> - 426. Amarante masqué.	Ghana.
	<i>Lonchura bicolor</i> - 427. Spermète à bec bleu.	Ghana.
	<i>Lonchura cantans</i> - 428. Bec d'argent.	Ghana.
	<i>Lonchura cucullata</i> - 427. Spermète nonnette.	Ghana.

	ESPECE	PAYS
	<i>Lonchura fringilloides</i> = 427. Spermète pie.	Ghana.
	<i>Mandingoa nitidula</i> = 429. Astrild vert pointillé.	Ghana.
	<i>Nesocharis capistrata</i> . Sénégal vert à joues blanches.	Ghana.
	<i>Nigrita bicolor</i> . Sénégal brun à ventre roux.	Ghana.
	<i>Nigrita canicapilla</i> . Sénégal nègre.	Ghana.
	<i>Nigrita fusconota</i> . Sénégal brun à ventre blanc.	Ghana.
	<i>Nigrita luteifrons</i> . Sénégal nègre à front jaune.	Ghana.
	<i>Ortygospiza atricollis</i> . Astrild caille.	Ghana.
	<i>Parmoptila rubifrons</i> = 430. Astrild fourmilier.	Ghana.
	<i>Pholidornis rufica</i> . Astrild mésange.	Ghana.
	<i>Pyrenestes ostrinus</i> = 431. Gros-bec ponceau à ventre noir.	Ghana.
	<i>Pytilia hypogrammica</i> . Diamant à face rouge.	Ghana.
	<i>Pytilia phoenicoptera</i> . Diamant aurore.	Ghana.
	<i>Spermophaga haematina</i> . Gros bec sanguin.	Ghana.
	<i>Uraeginthus bengalus</i> = 432. Cordon bleu.	Ghana.
<i>Floceidae</i> . Tisserins, moineaux, veuves.	<i>Amblyospiza albifrons</i> . Gros bec à front blanc.	Ghana.
	<i>Anaplectus rubriceps</i> = 433. Tisserin à ailes rouges.	Ghana.
	<i>Anomopsitta imberbis</i> . Tisserin coucou.	Ghana.
	<i>Bubelornis albirostris</i> = 416. Alecto à bec blanc.	Ghana.
	<i>Euplectes afer</i> . Vorabé.	Ghana.
	<i>Euplectes ardens</i> = 434. Veuve noire.	Ghana.
	<i>Euplectes franciscanus</i> = 436. Ignicolor.	Ghana.
	<i>Euplectes hordeaceus</i> . Monsieur.	Ghana.
	<i>Euplectes macrourus</i> = 436. Veuve à dos d'or.	Ghana.
	<i>Malimbus cassini</i> . Malimbe à gorge noire.	Ghana.
	<i>Malimbus malimbicus</i> . Malimbe huppé.	Ghana.
	<i>Malimbus nitens</i> . Malimbe à bec bleu.	Ghana.
	<i>Malimbus rubricollis</i> . Malimbe à tête rouge.	Ghana.
	<i>Malimbus scutatus</i> . Malimbe à queue rouge.	Ghana.
	<i>Pachyphantes superciliosus</i> = 437.	Ghana.
	<i>Passer griseus</i> . Moineau gris.	Ghana.
	<i>Patronia dentata</i> . Petit moineau soulie.	Ghana.
	<i>Plocepasser superciliosus</i> . Moineau tisserin.	Ghana.
	<i>Ploceus albinucha</i> . Tisserin noir de Maxwell.	Ghana.
	<i>Ploceus aurantius</i> . Tisserin orangé.	Ghana.

	ESPECE	PAYS
	<i>Ploceus luteolus</i> = 439. Tisserin minulle.	Ghana.
	<i>Ploceus melanocephalus</i> = 440. Tisserin à tête noire.	Ghana.
	<i>Ploceus nigerrimus</i> . Tisserin noir de Vieillot.	Ghana.
	<i>Ploceus nigricollis</i> . Tisserin à lunettes.	Ghana.
	<i>Ploceus palmeri</i> . Tisserin nain.	Ghana.
	<i>Ploceus preussi</i> . Tisserin à dos doré.	Ghana.
	<i>Ploceus tricolor</i> . Tisserin tricolore.	Ghana.
	<i>Ploceus vitellinus</i> . Tisserin à tête rouge.	Ghana.
	<i>Quelea erythropis</i> . Travailleur à tête rouge.	Ghana.
	<i>Sporopipes frontalis</i> . Moineau quadrillé.	Ghana.
	<i>Vidua chalybeata</i> = 441. Combassou du Sénégal.	Ghana.
	<i>Vidua interjecta</i> . Veuve à queue large.	Ghana.
	<i>Vidua larvaticola</i> . Veuve.	Ghana.
	<i>Vidua macroura</i> . Veuve dominicaine.	Ghana.
	<i>Vidua orientalis</i> = 442. Veuve paradisiaire.	Ghana.
	<i>Vidua raricola</i> . Veuve.	Ghana.
	<i>Vidua togoensis</i> . Veuve du Togo.	Ghana.
	<i>Vidua wilsoni</i> . Combassou noir.	Ghana.
Sturnidae.	<i>Gracula religiosa</i> .	Thaïlande.

REPTILIA

REPTILES

	ESPECE	PAYS
TESTUDINATA. Tortues.		
<i>Trionychidae.</i>	<i>Trionyx triunguis</i> . Tortue du Nil à carapace molle.	Ghana.
<i>Pelomedusidae.</i>	<i>Pelomedusa subrufa</i> . Péloméduse rousse.	Ghana.
	<i>Pelusios adansonii</i> . Pelusios d'Adanson.	Ghana.
	<i>Pelusios castaneus</i> . Pelusios noisette.	Ghana.
	<i>Pelusios gabonensis</i> = 443. Pelusios du Gabon.	Ghana.
	<i>Pelusios niger</i> . Pelusios noir.	Ghana.
SERPENTES. Serpents.		
<i>Colubridae.</i>	<i>Atractium schistosum</i> .	Inde.
	<i>Cerberus rynchops</i> . Serpent d'eau à ventre blanc.	Inde.
	<i>Xenochrophis piscator</i> = 444.	Inde.
<i>Elapidae.</i>	<i>Micrurus diastema</i> . Serpent corail.	Honduras.
	<i>Micrurus nigrocinctus</i> . Serpent corail.	Honduras.

	ESPÈCE	PAYS
<i>Viperidae.</i>	<i>Agkistrodon bilineatus.</i> Mocassin des tropiques.	Honduras.
	<i>Bothrops asper.</i> Fers de lance.	Honduras.
	<i>Bothrops nasutus.</i> Fers de lance.	Honduras.
	<i>Bothrops nummifer.</i> Fers de lance.	Honduras.
	<i>Bothrops ophryomegas.</i> Fers de lance.	Honduras.
	<i>Bothrops schlegelii.</i> Vipère de Schlegel.	Honduras.
	<i>Crotalus durissus.</i> Crotale des tropiques, ou durissime, serpent à sonnettes tropical, cascabel.	Honduras.
	<i>Vipera russelii.</i> Vipère de Russel ou Debois.	Inde.

FLORA

	ESPÈCE	PAYS
<i>GNETACEAE.</i>	<i>Gnetum montanum</i> * 1.	Népal.
<i>MAGNOLIACEAE.</i>	<i>Talauma hodgsonii</i> * 1.	Népal.
<i>PAPAVERACEAE.</i>	<i>Meconopsis regia</i> * 1.	Népal.
<i>PODOCARPACEAE.</i>	<i>Podocarpus neriifolius</i> * 1.	Népal.
<i>TETRACENTRACEAE.</i>	<i>Tetracentron sinense</i> * 1.	Népal.

ARRETE MINISTERIEL du 4 mars 1993 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation au titre de l'article 51 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au détachement au titre de l'article 58-1 et au recrutement au titre des articles 42 (1°), 43 et 46 (1°) du même décret.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les emplois de professeur des universités figurant en annexe A du présent arrêté sont ouverts à la mutation, au détachement et au recrutement.

TITRE 1^{er} MUTATION

Art. 2. - Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois² professeurs des universités titulaires qui, à la date de clôture des inscriptions, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les professeurs des universités ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Art. 3. - Les candidats établiront un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Le dossier comportera :

1° Une demande de mutation (annexe B) ;
2° Tout document administratif (original ou copie) permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs visés à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués ;

3° Le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement justifiant de son accord et des avis favorables requis à l'article 2, deuxième alinéa, du présent arrêté ;

4° Une notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe C) ;

5° Travaux, ouvrages, articles et réalisations comportant pour chacun d'entre eux le numéro figurant en annexe C ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

6° Une enveloppe autocollante timbrée à l'adresse du candidat.

Art. 4. - Le dossier devra parvenir (le cachet d'enregistrement du service réceptionnaire faisant foi) ou être déposé le 8 avril 1993 au plus tard.

Les candidats doivent prévoir un délai d'acheminement suffisant lorsque le dossier est adressé par la voie postale afin que celui-ci puisse parvenir à la date limite fixée à l'alinéa précédent.

Dans le cas de dépôt à l'établissement le jour de clôture des candidatures, les dossiers devront être remis avant 17 heures.

Art. 5. - Les services de l'établissement donnent aux candidats récapitulés des dossiers qui leur ont été adressés ou remis.

Aucun document, y compris thèses et travaux, n'est accepté après la clôture des candidatures.

TITRE II DÉTACHEMENT

Art. 6. - Les emplois de professeur des universités figurant en annexe A offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Art. 7. - Sont admis à faire acte de candidature :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2^e classe, soit hors échelle lettre A ;

3° Les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au deuxième groupe du premier grade ou placés hors hiérarchie ;

4° Les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat.

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine depuis au moins trois ans.

Art. 8. - Les candidats établiront un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Le dossier comportera :

- 1° Une demande de détachement (annexe E) ;
- 2° Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- 3° Pour les candidats mentionnés au 4° de l'article 7 ci-dessus, une copie de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat ;
- 4° Une notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe C) ;
- 5° Une enveloppe autocollante timbrée à l'adresse du candidat ;
- 6° Travaux, ouvrages, articles et réalisations comportant pour chacun d'entre eux le numéro figurant sur la notice individuelle ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil) ;
- 7° Une copie du rapport de soutenance de thèse (s'il y a lieu) en deux exemplaires.

Art. 9. - Le dossier devra parvenir (le cachet d'enregistrement du service réceptionnaire faisant foi) ou être déposé le 8 avril 1993 au plus tard.

Les candidats doivent prévoir un délai d'acheminement suffisant lorsque le dossier est adressé par la voie postale afin que celui-ci puisse parvenir à la date limite fixée à l'alinéa précédent.

Dans le cas de dépôt à l'établissement le jour de clôture des candidatures, les dossiers devront être remis avant 17 heures.

Art. 10. - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis.

Aucun document, y compris thèses et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

TITRE III RECRUTEMENT

Au titre de l'article 46-1° du décret du 6 juin 1984 modifié susvisé

Art. 11. - Les emplois offerts au recrutement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation et de détachement ainsi que ceux pourvus, le cas échéant, par la réintégration d'enseignants-chercheurs en détachement sont retirés des concours de recrutement.

Art. 12. - Les emplois figurant en annexe A, non pourvus par mutation, détachement ou réintégration, sont ouverts au recrutement au titre de l'article 46-1° du décret du 6 juin 1984 modifié.

Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités.

Ils doivent en outre être titulaires :

- 1° Soit d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat ;
- 2° Soit de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent et avoir été dispensés, par le Conseil national des universités siégeant en application de l'article 45 du décret du 6 juin 1984 modifié susvisé, de l'habilitation à diriger des recherches.

Art. 13. - Les candidats ne possédant pas la nationalité française qui remplissent les conditions énumérées à l'article 12 du présent arrêté peuvent présenter leur candidature.

Art. 14. - Les candidats établiront deux dossiers distincts destinés, l'un au recteur chancelier de l'académie dont relève l'établissement affectataire de l'emploi postulé, l'autre au chef de cet établissement.

Pour les emplois affectés dans les universités nouvelles d'Ile-de-France, il est précisé que les universités nouvelles d'Evry-Val-d'Essonne, de Cergy-Pontoise, de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines relèvent de l'académie de Versailles ; celle de Marne-la-Vallée, de l'académie de Créteil.

En ce qui concerne l'université française du Pacifique, le premier dossier sera adressé au ministère de l'éducation nationale et de la culture (bureau D.P.E.S. 4), 45, rue des Saints-Pères, 75006 Paris, et le second dossier à l'université française du Pacifique, B.P. 46-35, Papeete, Tahiti (Polynésie française).

Art. 15. - Le dossier destiné au recteur chancelier ou au ministre de l'éducation nationale et de la culture pour ce qui concerne l'université française du Pacifique comportera :

- 1° Une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe D ;
- 2° Une notice individuelle, *curriculum vitae*, établie sur le modèle de l'annexe C ;

3° Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française délivrée depuis moins de trois mois ou, à défaut, une fiche d'état civil et un certificat de nationalité délivrés depuis moins de trois mois ;

4° Deux enveloppes timbrées autocollantes à l'adresse du candidat ;

5° Une attestation d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités ;

- 6° Une pièce attestant de la possession :
- soit d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat ;
 - soit de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers justifiant la dispense mentionnée au 2 de l'article 12 ci-dessus. Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Art. 16. - Le dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé comportera :

- 1° une déclaration de candidature (annexe D) ;
- 2° une notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe C) dûment complétée ;
- 3° une enveloppe autocollante timbrée à l'adresse du candidat ;
- 4° pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :
 - un exemplaire de la notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe C), dûment complétée ;
 - les travaux, ouvrages, articles et réalisations figurant en annexe C ;
 - une copie du rapport de soutenance de thèse, s'il y a lieu.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil) ;

5° Une attestation d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.

Art. 17. - Les deux dossiers devront parvenir (le cachet d'enregistrement du service réceptionnaire faisant foi) ou être déposés le 15 avril 1993 au plus tard.

Les candidats doivent prévoir un délai d'acheminement suffisant lorsque le dossier est adressé par la voie postale afin que celui-ci puisse parvenir à la date limite fixée à l'alinéa précédent.

Dans le cas de dépôt au rectorat de l'académie et à l'établissement le jour de clôture des candidatures, les dossiers devront être remis avant 17 heures.

Art. 18. - Les services du rectorat ou du ministère, pour ce qui concerne l'université française du Pacifique, donnent aux intéressés récépissé de leur demande et des pièces jointes, sans que cela puisse préjuger de la recevabilité des candidatures.

De même, les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis.

Aucun document, y compris thèses et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Art. 19. - Le recteur d'académie, chancelier des universités, ou le ministre de l'éducation nationale et de la culture pour ce qui concerne l'université française du Pacifique, arrête, après examen des dossiers, la liste des candidatures recevables et la transmet aux chefs d'établissement concernés.

Les candidats qui n'ont pas déposé les dossiers destinés aux chefs d'établissement sont considérés comme ayant renoncé à leur candidature.

Art. 20. - Le directeur des personnels d'enseignement supérieur, les recteurs d'académie, chanceliers des universités, et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels
d'enseignement supérieur,
R. PEYLET

ANNEXE A

LISTE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET AU RECRUTEMENT (ART. 51, 58-1 et 46-1°) DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ)

Publication par section
du Conseil national des universités

67° section : Biologie des populations et écologie

Université française du Pacifique : Papeete ; Ecologie marine : 0107.

ARRETE MINISTERIEL du 4 mars 1993 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation et au détachement (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion).

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les emplois de professeur des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion désignés dans la liste annexée au présent arrêté (annexe A) sont ouverts à la mutation et au détachement.

TITRE 1^{er}
MUTATION

Art. 2. - Sont admis à postuler ces emplois les professeurs des universités titulaires qui, à la date de clôture des inscriptions, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas à cette date de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les professeurs des universités ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Art. 3. - Les candidats établiront un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Le dossier comportera :

- 1° Une demande de mutation (annexe B) ;
- 2° Tout document administratif (original ou copie) permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués ;
- 3° Le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement justifiant de son accord et des avis favorables requis à l'article 2, deuxième alinéa, du présent arrêté ;
- 4° Une enveloppe autocollante timbrée à l'adresse du candidat ;
- 5° Une notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe C) ;
- 6° Travaux, ouvrages, articles et réalisations comportant pour chacun d'entre eux le numéro figurant en annexe C ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Art. 4. - Le dossier devra parvenir (le cachet d'enregistrement du service réceptionnaire faisant foi) ou être déposé le 8 avril 1993 au plus tard.

Les candidats doivent prévoir un délai d'acheminement suffisant lorsque le dossier est adressé par la voie postale afin que celui-ci puisse parvenir à la date limite fixée par l'alinéa précédent.

Dans le cas de dépôt à l'établissement le jour de clôture des candidatures, les dossiers devront être remis avant 17 heures.

Art. 5. - Les services de l'établissement donnent aux candidats récapitulés des dossiers qui leur ont été adressés ou remis.

Aucun document, y compris thèses et travaux, n'est accepté après la clôture des candidatures.

TITRE II
DÉTACHEMENT

Art. 6. - Les emplois offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation sont retirés de la liste des postes offerts au détachement.

Art. 7. - Sont admis à faire acte de candidature :

- 1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- 2° Les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2^e classe, soit hors échelle lettre A ;
- 3° Les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au 2^e groupe du 1^{er} grade ou placés hors hiérarchie ;
- 4° Les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat.

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine depuis au moins trois ans.

Art. 8. - Les candidats établiront un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Le dossier comportera :

- 1° Une demande de détachement (annexe D) ;
- 2° Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- 3° Pour les candidats mentionnés au 4^o de l'article 7 ci-dessus, une copie de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat ;
- 4° Une notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe C) ;
- 5° Une enveloppe autocollante timbrée à l'adresse du candidat ;
- 6° Travaux, ouvrages, articles et réalisations comportant pour chacun d'entre eux le numéro figurant sur la notice individuelle ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil) ;
- 7° Une copie du rapport de soutenance de thèse (s'il y a lieu) en deux exemplaires.

Art. 9. - Le dossier devra parvenir (le cachet d'enregistrement du service réceptionnaire faisant foi) ou être déposé le 9 avril 1993 au plus tard.

Les candidats doivent prévoir un délai d'acheminement suffisant lorsque le dossier est adressé par la voie postale afin que celui-ci puisse parvenir à la date limite fixée par l'alinéa précédent.

Dans le cas de dépôt à l'établissement le jour de clôture des candidatures, les dossiers devront être remis avant 17 heures.

Art. 10. - Les services de l'établissement donnent aux candidats récapitulés des dossiers qui leur ont été adressés ou remis.

Aucun document, y compris thèses et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Art. 11. - Le directeur des personnels d'enseignement supérieur et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,
R. PEYLET

A N N E X E A

LISTE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION ET AU DÉTACHEMENT (DISCIPLINES JURIDIQUES, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION)

1^{re} section : Droit privé et sciences criminelles

Université française du Pacifique : Papeete : 0099.

2^e section : Droit public

Université française du Pacifique : Papeete : droit public : 0042.

ARRETE MINISTERIEL du 11 mars 1993 portant ouverture de concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 mars 1993, deux concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature sont ouverts, en 1993, aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-sept ans au plus au 1er janvier 1993 et titulaires d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, ou d'un diplôme délivré par un

institut d'études politiques, ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires régis par les titres 1er, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1993 et justifiant à la même date d'une durée de quatre ans au moins de services en ces qualités.

Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront les 30 et 31 août, 1er et 2 septembre 1993 au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours et pour ceux qui demanderont à y composer : Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis de la Réunion, Nouméa et Papeete.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège des tribunaux de grande instance ci-après désignés pour les candidats inscrits dans le ressort de ces juridictions ou pour ceux qui demanderont à y composer :

Cayenne (cour d'appel de Fort-de-France) ;

Nanterre (cour d'appel de Versailles) ;

Nantes (cour d'appel de Rennes).

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par les jurys.

Le nombre total de places mises au concours est fixé à cent, dont vingt pour le second concours.

Les places offertes à l'un des concours qui n'auraient pas été attribuées aux candidats de la catégorie correspondante, pourront, dans la limite des deux-cinquièmes du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'autre concours par décision du jury.

Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 5 mai 1972, auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement. Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le vendredi 30 avril 1993 à peine de forclusion.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 1er avril au 14 avril 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,68
Australie.....	1 dollar	71,79
Autriche.....	1 schilling	8,77
Belgique.....	1 franc belge	2,99
Canada.....	1 dollar canadien	80,61
Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
Espagne.....	1 peseta	0,86
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	100,61
Fidji.....	1 dollar	65,88
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	149,74
Hong Kong.....	1 dollar	13,06
Italie.....	100 liras	6,20
Japon.....	100 yens	85,86
Norvège.....	1 couronne norvég.	14,50
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	53,73
Pays-Bas.....	1 florin	54,88
Portugal.....	1 escudo	0,66
Singapour.....	1 dollar	61,72
Suède.....	1 couronne suédoise	13,04
Suisse.....	1 franc suisse	66,90

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 183 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Louis Ina, M. Manu Ina, M. Faatere Ina, décédé le 12 décembre 1918 à Pare et de Mme Anée Ina, décédée le 28 avril 1901 à Pare, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 26 mars 1993.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Par requête en date du 24 mars 1993, M. Vincent GEORGES et Mme Elisabeth PICHELIN, demeurant ensemble à ARUE, quartier BOOSIE, ont sollicité du tribunal civil de première instance de PAPEETE l'homologation du changement de régime matrimonial, substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Me CORMIER Alexandre, notaire par intérim remplaçant Me Marcel LEJEUNE le 7 septembre 1992.

Pour extrait :
Me Dominique ANTZ,
Avocat au barreau de PAPEETE.

Société Civile Professionnelle
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
titulaire d'un office notarial à Papeete, 11, avenue Bruat

I - AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'office notarial "Bernard BRUGGMANN, notaire associé" à Papeete le 25 mars 1993, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. VAIRUPE".

Siège : Papeete, immeuble Grand-Hôtel.

Durée : 99 années.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Capital social : 200.000 FCP entièrement libéré en numéraire.

Parts sociales : Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

II - GERANCE

Suivant décision collective de tous les associés, prise à l'unanimité à l'issue de la signature des statuts, ceux-ci ont nommé comme premiers gérants de la société pour une durée non limitée :

- Mme Pauline FOSTER, épouse de M. YOUSSEF-MOASEN, avec lequel elle demeure à Nunue (Bora Bora) ;
- Et M. Thierry WAGENER, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "TE ANUHE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 1993)

Président	: BABDOR Daniel
Vice-président et trésorier	: BESSON André
Trésorier adjoint	: LAM Torohia
Secrétaire	: AILLOUX Graziella
Assesseurs	: PAGNON Jean-Marc CERAN-JERUSALEM Y Xavier

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ARUE II PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 1993)

Présidente	: BODIN Mélinda
Vice-présidente	: LI Christine
Secrétaire	: MAURI Joséphine
Secrétaire adjointe	: NANAI Josette
Trésorière	: TRAFTON Myrna
Trésorière adjointe	: HOWAN Antonina

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'HOTELLERIE DE TAHITI AFFILIES A L'U.S.A.T.P./F.O.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 1993)

Secrétaire général	: PAPARA Roger
1er secrétaire général adjoint	: PAHURI Yves
Secrétaire général archiviste	: SERRE Norah
Secrétaire archiviste adjoint	: VARNEY Tino
Trésorier général	: TAPEA Tu
1er trésorier général adjoint	: PATI Lucien
Conseillers juridiques	: LEGAULIER Jean-Pierre MONTROSE Eugène
Assesseurs	: CHIN TAI THONG Pierrette TATO A Arii TAURAA Yves SCHECKBECKER Pierre TETAURU Tiave TEIHOARII Henere VARO Bernadette VIRIAMU Marina TINO Berthe TETO Francis LEHARTEL Pahio

ASSOCIATION SPORTIVE "TEVAHINE KAHUMOANA"Extraits de statuts

L'association dite "A.S. TEVAHINE KAHUMOANA", fondée le 19 mars 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Takaroa (Tuamotu).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BARRAS Daniel
Vice-président	: TUFARIUA Noël
Secrétaire	: POHUE Ben
Secrétaire adjointe	: WARREING Tarome
Trésorier	: TAHUHUTERANI Auguste
Trésorière adjointe	: TINO Manolita

Récépissé n° 93-693 MFR/AA du 29 mars 1993.

**ASSOCIATION ARTISANALE
TE VAHINE ANAURA TE UHI TARAMEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 mars 1993)

Présidente	: AMAU Pauline
Vice-présidente	: AMAU Marie-France
Secrétaire	: AMAU Marie-Bernadette
Secrétaire adjointe	: AMAU Marie-Anne
Trésorier	: AMAU Marama
Trésorier adjoint	: AMAU Tahiri
Assesseurs	: AMAU Joseph AMAU Valentin AMAU Marie-Françoise

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE AVERA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 janvier 1993)

Président d'honneur	: MANUEL John
Présidente	: TAPUTU née MAIRAU Tiarematatea
Vice-présidente	: TAVITA Opuinano
Secrétaire	: PAPAIAI Violette
Secrétaire adjointe	: VAEA Tubala
Trésorier	: TAPUTU Patia
Trésorière adjointe	: MAUI épouse TAVITA Aatupu
Commissaires aux comptes	: MANATE épouse ALVES Mitarā MANUEL épouse HARUA Mélanie
Assesseurs	: MAUI épouse VANAA Tuerei MANUEL Moeaitu MANATE Tiareoii MANUEL Naomi MANUEL Iriautai

ASSOCIATION NUU A HAKAExtraits de statuts

L'association dite "NUU A HAKA", fondée le 17 mars 1993, a pour objet de développer la danse et le chant marquisiens, et de participer aux différentes manifestations folkloriques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 8, côté montagne, quartier Nina-Peata

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HIKUTINI Meteta
Vice-président	: AKA Milton
Secrétaire	: LOILLOUX Sidonie
Secrétaires adjoints	: HIKUTINI Gabriel HUUTI Robert
Trésorier	: HUUTI Ismael
Trésorière adjointe	: TAEHAU Heuri

Récépissé n° 93-663 MFR/AA du 24 mars 1993.

COOPERATIVE SCOLAIRE "AMATAHIAPO TUATAHI"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 novembre 1992)

Présidente	: PENI Colette
Secrétaire	: HUANG Meriana
Secrétaire adjointe	: PINET Marie-Françoise
Trésorière	: AUMERAN Henriette
Trésorière adjointe	: PITA Suzanne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 février 1993)

Président	: TEMARU Oscar
Vice-présidente	: TAVAE Olivia
Secrétaire	: ETILAGE Marie-Hélène
Trésorier	: LAUX Willy
Membres	: VOIRIN François WANG Jean

ASSOCIATION CABIRI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 janvier 1993)

Président	: GARNIER Jean-Luc
Vice-président	: DUBOIS Gérard
Secrétaire	: HALLIER Loïc
Secrétaire adjoint	: CHAUVIN Bernard
Trésorier	: FERNANDEZ Michel
Trésorier adjoint	: LANFRANCHI Daniel

**ASSOCIATION
"TE PIIKA E HO HAIKA ENANA O NUKU HIVA"**

Il a été créé, le 29 décembre 1992, une antenne de l'association TAATIRAA TAURUMI RAAU MAOHI à Taiohae, Nuku Hiva, sous l'appellation de "TE PIIKA E HO HAIKA ENANA O NUKU HIVA".

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	AUMAITRE Marcelline
Président	:	TAMARII Napoléon
Vice-présidente	:	MORETA Elisabeth
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Marie-Joseph
Secrétaire adjointe	:	FALCHETTO Jeanne
Trésorier	:	RICHMOND Britannicus
Trésorier adjoint	:	TAUIRA Orens
Assesseurs	:	TAMARII Casimir TAUPOTINI Charles

ASSOCIATION "TE FETU ONA O TE C.S.P."

Extraits de statuts

L'association dite "TE FETU ONA O TE C.S.P." (titre de l'association comportant le nom de l'école), fondée le 19 novembre 1992, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au C.S.P. de Atuona (nom et adresse de l'école).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HEITAA Gérard
Vice-présidente	:	TEIKIOTIU Olive
Secrétaire déléguée	:	HEITAA Félicienne
Secrétaire adjoint	:	LANDE Jean-Paul
Trésorière	:	TEHAAMOANA Fabienne
Trésorier adjoint	:	VAATETE Emile
Membres	:	TERME René MATAIKI Eulalie SCALLAMERA Jean-Yves RAUZY Philippe HEITAA Florentine

Récépissé n° 93-584 MFR/AA du 15 mars 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE TAIOHAE PRIMAIRE

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE TAIOHAE PRIMAIRE" (titre de l'association comportant le nom de l'école), fondée le 10 novembre 1992, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Taiohae, B.P. 84 (nom et adresse de l'école).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PUHETINI Hinano
Secrétaire délégué	:	TAMARII Christian
Trésorière	:	TEAROHA Marie-Thérèse

Récépissé n° 93-587 MFR/AA du 15 mars 1993.

ASSOCIATION "TEIHINUI"

Extraits de statuts

L'association dite "TEIHINUI", fondée le 15 mars 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de restituer tous les biens meubles et immeubles revendiqués par ses aïeux décédés.

Elle a son siège social à Paofai, Papeete, rue de l'Arthémise, n° 34.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAIARUI Arsène Natepoti
Président	:	TAIARUI Marc Tahuhu Ziggy Less
Vice-présidente	:	TAIARUI Villemejeanne Vahinerii
Secrétaire	:	TAIARUI David Teriitehau
Secrétaire adjoint	:	TAIARUI Noël Taurai
Trésorier	:	TAIARUI Roland Teora
Trésorier adjoint	:	TAIARUI Florin Moana
Assesseurs	:	TAIARUI Ariitoo Abraham TAIARUI Gergy Aura

Récépissé n° 93-621 MFR/AA du 18 mars 1993.

LOTO NATIONAL N° 12

Premier tirage du mercredi 24 mars 1993 : 12 17 19 27 29 30

Numéro complémentaire : 39

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	12.626.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	15	2.141.636
5 bons numéros	1.187	96.272
4 bons numéros	62.667	1.909
3 bons numéros	1.127.608	145

Deuxième tirage du mercredi 24 mars 1993 : 4 13 14 18 40 49

Numéro complémentaire : 1

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	69.133.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	18	1.638.000
5 bons numéros	924	111.454
4 bons numéros	53.324	2.036
3 bons numéros	994.268	145

LOTO NATIONAL N° 12

Premier tirage du samedi 27 mars 1993 : 3 10 19 20 22 40

Numéro complémentaire : 27

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	5	44.557.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	21	1.020.636
5 bons numéros	950	78.545
4 bons numéros	51.569	1.818
3 bons numéros	810.067	218

Deuxième tirage du samedi 27 mars 1993 : 18 25 32 39 42 44

Numéro complémentaire : 22

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	273.674.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	2	9.708.727
5 bons numéros	510	137.909
4 bons numéros	26.991	3.345
3 bons numéros	501.236	345

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 13**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 31 mars 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 13/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 13/M.

Samedi 3 avril 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 13/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 13/S.

ASSOCIATION "KAUKURA NUI"

Extraits de statuts

L'association dite "KAUKURA NUI" est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Le comité des fêtes KAUKURA NUI a pour objet :

- a) la promotion de la commune de Arutua, section de Kaukura (Tuamotu) ;
- b) de créer des manifestations culturelles, sportives, musicales et sociales parmi la population de la commune, et de travailler en harmonie avec le conseil communal sur la réalisation des projets pour le bien-être de la population et de resserrer les liens de solidarité et de fraternité.

Elle a son siège social au S.I.V.M.T.G., boîte postale n° 1721, Papeete, téléphone : 43.25.29/43.25.30, Fax : 47.45.98.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETOHU Reia
1er vice-président	:	FAATOA Virau Jean
2e vice-président	:	PAPAI Tony
Secrétaire	:	TAUIRATEA Rino
Secrétaire adjointe	:	FAUURA Eliane épouse RAAPOTO
Trésorier	:	OTARE Vairau Otare
Trésorière adjointe	:	TETOHU Louise épouse VAHAPATA

Récépissé n° 93-483 MFR/AA du 2 mars 1993.

ASSOCIATION "JEUNESSE TEPAPA-NUI"

Extraits de statuts

L'association "JEUNESSE TEPAPA-NUI", fondée le 4 février 1993, a pour objet de rapprocher les jeunes du quartier TEPAPA MISSION CATHOLIQUE sur tous les plans (spirituel, matériel, moral, loisirs, sport, culturel, etc.) afin de lutter contre l'oisiveté et la délinquance (la drogue et l'alcool), notamment en organisant des réunions, fête, tournoi sportif, etc.

Son siège social est mission catholique, vallée TEPAPA.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEATA Marcelino
Secrétaire général	:	VIVI Manuel
Trésorier	:	TAPATOA Charles
Trésorier adjoint	:	ANANIA Gabriel
Commissaires aux comptes	:	SNOW Albert POEVAI René

Récépissé n° 93-677 MFR/AA du 25 mars 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE TE VAI HERE

Extraits de statuts

L'association sportive "TE VAI HERE" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée sous le nom de "TE VAI HERE".

Son siège social est situé chez Ludovic BERNE, résidence Taina, à Punaauia, S.P. 91333. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

"TE VAI HERE" a pour objet l'encouragement et le développement de la pratique de la natation et toutes autres activités aquatiques et organisation de stages et formation de cadres.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BERNE Ludovic
Secrétaire	:	PUGIBET Evelyne
Secrétaire adjointe	:	BERNE Rita
Trésorier	:	RUA Antoine
Trésorier adjoint	:	LIRAND Jean-Claude

Récépissé n° 93-630 MFR/AA du 19 mars 1993.

UNION SPORTIVE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 1992)

Président d'honneur : PERRY Sylvé
Présidente : TAHUAITU Laetitia
Vice-président : TIEN-WAH Gaston
Secrétaire : VIVISH Claudino
Secrétaire adjointe : TAHUAITU Laetitia
Trésorière : TAUATITI Annie
Trésorier adjoint : TEHEURA Tinirau
Membres : VIVISH Jim
TEHEIPUARII Mario
TAUTOO Otis
HUTAPU Rahera
TAUTOO Adrienne
LENOIR Benoit

ASSOCIATION ARTISANALE HITIKAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 1993)

Présidente : TAMARII Emma
Vice-président : TAMARII Paulin
Secrétaire : PRENAT Geneviève
Secrétaire adjointe : WONG Mere
Trésorière : TAMARII Suzanne
Trésorière adjointe : TAMARII Marie-Thérèse

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991
Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)
Prix : 380 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**
Réédition 1989
Prix : 770 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**
Prix : 690 francs